

### LETTRE DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers membres du Réseau des jeunes chercheurs,  
Chères lectrices, Chers lecteurs,

Vous trouverez dans cette lettre l'actualité du droit international du mois de février 2025.

Découvrez également notre appel à contribution pour le séminaire doctoral qui aura lieu le 16 octobre 2025, co-organisé par la Société française pour le droit international et la Société québécoise de droit international.

En vous souhaitant une bonne lecture,

*Le Bureau des Jeunes Chercheurs*

## SOMMAIRE

<b>APPEL A CONTRIBUTION – SEMINAIRE DOCTORAL</b> .....	<b>3</b>
<b>NOUVELLES EN VRAC</b> .....	<b>5</b>
<b>APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI</b> .....	<b>6</b>
<b>JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL</b> .....	<b>7</b>
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .....	7
COUR PENALE INTERNATIONALE.....	8
ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'OMC .....	8
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.....	9
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT DES INVESTISSEMENTS.....	10
<i>CIRDI</i> .....	10
<i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i> .....	12
JURISPRUDENCES DES COURS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME .....	13
<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i> .....	13
<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i> .....	13
<i>Cour européenne des droits de l'homme</i> .....	16
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE.....	19
<b>JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL</b> .....	<b>21</b>
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT D'ASILE .....	21
<i>Cour Nationale du Droit d'Asile</i> .....	21
<b>ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES</b> .....	<b>21</b>
ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES .....	21
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES.....	21
COMITES DES NATIONS UNIES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	25
COMITE DU CONSEIL DE SECURITE FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EILIL (DAECH), AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES.....	38
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE .....	41
<b>PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL</b> .....	<b>46</b>
BLOGS DE LANGUE FRANÇAISE.....	46
BLOGS DE LANGUE ANGLAISE .....	46
BLOGS DE LANGUE ESPAGNOLE.....	56
BLOGS DE LANGUE ITALIENNE .....	56

## APPEL A CONTRIBUTION – SEMINAIRE DOCTORAL



## Séminaire doctoral franco-québécois en droit international (SQDI-SFDI)

Paris, 16 octobre 2025

### Appel à candidatures

La Société française pour le droit international (SFDI) et la Société québécoise de droit international (SQDI) organisent une journée d'études le 17 octobre 2025 portant sur le thème « Penser le droit international en français ». À la veille de cette journée d'étude, un séminaire doctoral à l'attention de la jeune recherche francophone est organisé le **16 octobre 2025**.

Ce séminaire doctoral sera accueilli par la **Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université Paris Cité** (ex-Paris Descartes). Il a pour but de permettre aux doctorant(e)s sélectionné(e)s de présenter leurs travaux, d'en discuter avec d'autres membres de la jeune recherche travaillant avec des méthodes diverses ou connexes, ainsi qu'avec des professeur(e)s et spécialistes en droit international.

Le séminaire, ouvert à tous les doctorant(e)s francophones de droit international public ou privé, se déroulera en deux temps :

- **Des ateliers thématiques** encadrés chacun par un(e) professeur(e) ou maître de conférences. Les doctorant(e)s présenteront tout ou partie de leurs travaux de thèse. Les participant(e)s devront envoyer quelques jours auparavant un *working paper* permettant de susciter des discussions plus approfondies. Ces ateliers sont réservés à celles et ceux aux personnes candidates ayant été sélectionnées.

- **Un atelier méthodologique** dont le but est de discuter et de mettre en commun les différentes méthodes utilisées dans la recherche en droit international. Cet atelier sera ouvert à tous, au-delà des seul(e)s participant(e)s aux ateliers thématiques (sur inscription).

L'inscription au séminaire doctoral est gratuite. Les frais de déplacement et d'hébergement ne sont pas pris en charge par la SFDI, par la SQDI, ni par l'Université Paris Cité. Les participant(e)s sont invité(e)s à solliciter leur université afin de financer leur déplacement.

**Les candidatures pour les ateliers thématiques de discussion des thèses** se font par mail ([seminaire.doctoral@sfdi.org](mailto:seminaire.doctoral@sfdi.org)) **au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2025**. Les doctorant(e)s doivent envoyer un CV ainsi qu'un document d'une page maximum (Times new roman, taille 12, interligne 1,15) explicitant l'objet des recherches doctorales et les thèmes abordés dans la thèse sur lesquels ils souhaiteraient plus particulièrement discuter pendant l'atelier. **Les inscriptions à l'atelier méthodologique** se font par mail ([seminaire.doctoral@sfdi.org](mailto:seminaire.doctoral@sfdi.org)) et sont ouvertes à tous.

### NOUVELLES EN VRAC...

- ❖ L'Université de Corse (EMRJ) organise une journée d'étude sur le thème « **Le droit international privé sous le prisme de la coopération judiciaire** ». Elle aura lieu le jeudi **3 avril 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Saclay (IEDP) reçoit, dans le cadre de son cycle de conférences sur « Palestine et droits fondamentaux », le Professeur émérite Alain Pellet pour une intervention sur « **Les affaires concernant la Palestine devant la Cour internationale de justice** ». Elle aura lieu le jeudi **3 avril 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Nanterre (CEDIN) reçoit, dans le cadre de son séminaire général « Les Midines », Martial Manet pour une présentation de l'ouvrage publié issu de sa thèse « **Les figurations du peuple. Examen contextualiste d'une subjectivité collective dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** ». Elle aura lieu le vendredi **11 avril 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Saclay (IEDP) reçoit, dans le cadre de son cycle de conférences sur « Palestine et droits fondamentaux », la Professeure Rafaëlle Maison pour une intervention sur « **Gaza : génocide et droit des peuples** ». Elle aura lieu le jeudi **17 avril 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).

### APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...

- ❖ La Revue québécoise de droit international (RQDI) lance un appel à manuscrits pour un numéro spécial sur le thème : « **Dix ans après : quel bilan et quelles perspectives pour l'Accord de Paris ?** ». Les propositions ne doivent pas dépasser les 300 mots et doivent être envoyées à l'adresse mail [redac-chef.rqdiherbrooke.ca](mailto:redac-chef.rqdiherbrooke.ca) avant le **30 avril 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).



## JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

### Cour internationale de Justice

*Avec la contribution de Mathilde Desurmont, doctorante à l'Université de Strasbourg (pour les communiqués, ordonnances, mesures conservatoires et exceptions préliminaires) et de Suzy Malbeaux, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (pour les arrêts de fond et de réparation et les avis consultatifs)*

**4 février** – [Déclaration d'intervention](#) : La Cour, se fondant sur l'article 66 du Statut de la Cour, a déposé que l'Organisation de la coopération islamique est susceptible de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour par l'AGNU dans le cadre de la procédure consultative sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*. L'OCI est invitée à rendre son exposé écrit au plus tard le 28 février 2025.

**7 février** – [Déclaration d'intervention](#) : La Cour, se fondant sur l'article 66 du Statut de la Cour, a déposé que la Ligue des États arabes est susceptible de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour par l'AGNU dans le cadre de la procédure consultative sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*. La Ligue des États arabes est invitée à rendre son exposé écrit au plus tard le 28 février 2025.

**20 février** – [Déclaration d'intervention](#) : La Cour, se fondant sur l'article 66 du Statut de la Cour, a déposé que l'Union africaine est susceptible de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour par l'AGNU dans le cadre de la procédure consultative sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*. L'Union africaine est invitée à rendre son exposé écrit au plus tard le 28 février 2025.

## Cour pénale internationale

*Avec la contribution de Grégoire Brière, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'Université catholique de Louvain*

Aucune actualité à notifier pour le mois de février 2025.

## Organe de règlement des différends de l'OMC

*Avec la contribution de Jérémy Mota, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

- **Rapport du Groupe spécial dans le cadre de l'affaire [États-Unis – Mesures antidumping visant les filets de poisson en provenance du Viet Nam](#) (DS536), faisant suite à la notification par les Parties d'une solution mutuellement convenue, 5 février 2025 [GATT – Accord antidumping – Marchandises – Dumping].**

L'affaire portait sur le maintien par les États-Unis de mesures imposant des droits antidumping et des prescriptions relatives aux dépôts en espèces dans le cadre de leur enquête sur l'affaire intitulée « *Certains filets de poisson congelés en provenance de la République socialiste du Viet Nam* » par le Département du commerce des États-Unis. Le Viet Nam se plaignait de ce que les réexamens administratifs antidumping successifs menés par le Département du commerce, durant une période de plusieurs années, n'ont pas abrogé les mesures antidumping. Le Viet Nam critique notamment la méthode mise en place par le Département dans ce contexte.

Par une communication conjointe du 17 janvier 2025, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord pour régler la question soulevée. Le Groupe spécial en prend note dans son rapport du 5 février et met fin à ses travaux. Le détail de l'accord n'est pas communiqué, mais le *Federal Register* états-unien (le Journal officiel fédéral) a publié des informations supplémentaires. Les États-Unis ont notamment accepté de retirer l'entreprise Vinh Hoan, grand producteur et exportateur de poisson congelé, de l'ordonnance de droits antidumping.



- **Demande d'ouverture de consultations présentée par la Chine dans l'affaire *États-Unis – Mesures tarifaires additionnelles visant les marchandises en provenance de Chine*, 4 février 2025 [Droits de douane – Marchandises – GATT].**

L'affaire concerne des mesures prises par l'administration Trump visant à augmenter de 10% les droits de douane sur les marchandises originaires de Chine. Les mesures sont imposées au titre de la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (IEEPA) dans le cadre d'une action visant à faire face à la situation d'« urgence nationale » liée à l'afflux allégué d'opioïdes de synthèse aux États-Unis.

Selon la Chine, les mesures en cause sont imposées sur la base d'allégations fausses et dénuées de fondement concernant la Chine et sont discriminatoires. Elles violeraient ainsi l'article I:1 du GATT (CNPF). La Chine allègue que les droits additionnels de 10% sont plus élevés que les taux consolidés des États-Unis inscrits dans leur Liste de concessions annexée au GATT de 1994 et violent ainsi l'article II du GATT. Les taux consolidés correspondent en effet à des plafonds en matière de droits de douane, fixés par les États eux-mêmes pour chaque marchandise. Ces taux ne peuvent être dépassés.

### **Tribunal International du Droit de la Mer**

*Avec la contribution de Charlotte Collard, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

#### ***Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)***

Par [ordonnance du 3 février 2025](#), le Président du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a reporté la date d'expiration du délai de présentation du mémoire du Luxembourg et celle du contre-mémoire du Mexique aux 24 mars et 3 novembre 2025, respectivement. Cette ordonnance fait suite à la demande conjointe des deux États de proroger de six semaines les délais fixés pour la présentation de ces mémoires. Dans la même lettre, les deux parties au différend ont d'ailleurs précisé que leur demande de prorogation s'inscrivait dans le cadre de négociations bilatérales en cours. L'objet du différend porté devant le TIDM concerne l'immobilisation du « Zheng He », un navire battant pavillon luxembourgeois, dans le port de Tampico (Mexique).

## Jurisprudences relatives au droit des investissements

### CIRDI

*Avec la contribution de Ruxandra Gologan*

Orla Mining Ltd. v. Republic of Panama, [ICSID Case No. ARB/24/27](#)

- [Procedural Order No. 1](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)

IJM Corporation Berhad v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/23/52](#)

- [Procedural Order No. 1](#), August 8, 2024 (disponible en espagnol)
- [Procedural Order No. 2](#), December 12, 2024 (disponible en espagnol)

Libra LLC and others v. Republic of Azerbaijan, [ICSID Case No. ARB/23/46](#)

- [Procedural Order No. 1](#), January 3, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), January 3, 2025 (disponible en anglais)

Cyrus Capital Partners, L.P. and Contrarian Capital Management, LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/33](#)

- Procedural Order No. 5, January 15, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Mario Noriega Willars v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/29](#)

- [Claimant's Memorial on the Merits](#), December 5, 2024 (disponible en anglais)

First Majestic Silver Corp. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/28](#)

- Procedural Order No. 3, January 13, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Suntech Power International Ltd. v. Italian Republic, [ICSID Case No. ARB/23/14](#)

- [Procedural Order No. 1](#), December 16, 2024 (disponible en anglais)

Abdallah Andraous v. Kingdom of the Netherlands, [ICSID Case No. UNCT/23/3](#)

- [Procedural Order No. 4](#), December 29, 2024 (disponible en anglais)

Westmoreland Coal Company v. Canada, [ICSID Case No. UNCT/23/2](#)

- [Award of the Tribunal](#), December 17, 2024 (disponible en anglais)

Amerra Capital Management LLC and others v. United Mexican States, [ICSID Case No. UNCT/23/1](#)

- [Procedural Order No. 6](#), November 14, 2024 (disponible en anglais)

Bank of Nova Scotia v. Republic of Peru, [ICSID Case No. ARB/22/30](#)

- [Procedural Order No. 4](#), February 4, 2025 (disponible en anglais)
- [Annex A to Procedural Order No. 4](#), February 4, 2025 (disponible en anglais)

Suffolk (Mauritius) Limited, Mansfield (Mauritius) Limited and Silver Point Mauritius v. Portuguese Republic, [ICSID Case No. ARB/22/28](#)

- [Procedural Order No. 5](#), December 12, 2024 (disponible en anglais)

Doups Holdings LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/22/24](#)

- [Respondent's Memorial on Jurisdiction](#), January 27, 2025 (disponible en espagnol)

Energía y Renovación Holding, S.A. v. Republic of Guatemala, [ICSID Case No. ARB/21/56](#)

- [Procedural Order No. 12](#), February 7, 2025 (disponible en espagnol)

First Majestic Silver Corp. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/21/14](#)

- Procedural Order No. 3, January 13, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Qatar National Bank (Q.P.S.C.) v. Republic of South Sudan and Bank of South Sudan, [ICSID Case No. ARB/20/40](#)

- [Excerpts of the Award](#), May 7, 2024 (disponible en anglais)

Durres Kurum Shipping SH. P.K. and others v. Republic of Albania, [ICSID Case No. ARB/20/37](#)

- [Excerpts of the Award](#), July 26, 2024 (disponible en anglais)

Peteris Pildegovics and SIA North Star v. Kingdom of Norway, [ICSID Case No. ARB/20/11](#)

- [Peteris Pildegovics and SIA North Star's Memorial on Annulment](#), January 21, 2025 (disponible en anglais)

South32 SA Investments Limited v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/20/9](#)

- Decision on Rectification, January 29, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Amec Foster Wheeler USA Corporation, Process Consultants, Inc., and Joint Venture Foster Wheeler USA Corporation and Process Consultants, Inc. v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/19/34](#)

- Redacted Award, December 19, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Rand Investments Ltd. and others v. Republic of Serbia, [ICSID Case No. ARB/18/8](#)

- [Reply on Annulment](#), February 7, 2025 (disponible en anglais)

Sanum Investments Limited v. Lao People's Democratic Republic, [ICSID Case No. ADHOC/17/1](#)

- [Decision on Jurisdiction, Admissibility and Liability](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)

Iskandar Safa and Akram Safa v. Hellenic Republic, [ICSID Case No. ARB/16/20](#)

- [Excerpts of Award](#), June 30, 2023 (disponible en anglais)

Lao Holdings N.V. v. Lao People's Democratic Republic, [ICSID Case No. ARB\(AF\)/16/2](#)

- [Decision on Jurisdiction, Admissibility and Liability](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)

### **Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA**

*Avec la contribution d'Adam Boubel, doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis*

Aucune actualité à notifier pour le mois de février 2025.

## Jurisprudences des cours régionales des droits de l'Homme

### Cour interaméricaine des droits de l'homme

*Avec la contribution de Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans*

À paraître dans la prochaine lettre.

### Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

*Avec la contribution de Lycia Chalal*

#### **ARRÊT 1 - AFFAIRE [BONIFANCE ALISTEDES C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, REQUÊTE N° 025/2018. ARRÊT DU 5 FÉVRIER 2025](#)**

Dans cette affaire, la CADHP fait une lecture conjointe des articles 7 de la Charte africaine et 14 du PIDCP et se réfère à sa jurisprudence dans les affaires [Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie](#), [Chacha Wambura et Gawani Nkende c. République-Unie de Tanzanie](#), et [Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie](#) pour réitérer le principe de l'obligation inconditionnelle de l'État dans la garantie du droit à l'assistance judiciaire gratuite à toute étape de la procédure, d'office et sans condition de disponibilité des ressources financières de l'État pour les personnes accusées d'infractions graves passibles de lourdes peines.

La portée notable de cet arrêt ne concerne pas tant la réparation du préjudice moral direct du Requérent fondé sur une présomption découlant de la responsabilité de l'État Défendeur, que l'injonction faite à celui-ci de mettre en conformité sa loi pénale de 2017 sur l'assistance judiciaire gratuite accordée sur "autorisation du juge" et non d'office, avec ses obligations internationales visées dans la Charte africaine et le PIDCP. En ce sens, la CADHP considère qu'une révision législative est constitutive d'une mesure de garantie de non-répétition des violations structurelles et systémiques du droit à un procès équitable pour les personnes accusées d'infractions graves passibles de lourdes peines.

Se référant ensuite à sa jurisprudence dans les affaires [Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie](#) et [John Mwita c. République-Unie de Tanzanie](#), la CADHP rejette toutefois la demande de remise en liberté du Requérent dont la condamnation a été établie au-delà de tout doute raisonnable. Elle rappelle que la culpabilité et la condamnation des personnes accusées d'infractions graves passibles de lourdes peines doivent reposer sur des éléments de preuves solides et crédibles et qu'en l'absence d'une peine arbitraire ou d'une erreur manifeste pouvant être constitutive d'un déni de justice, la CADHP ne peut se substituer à l'appréciation des juges du fond pour réévaluer les éléments de preuve.



**ARRÊT 2 - AFFAIRE [CENTRE FOR HUMAN RIGHTS ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE](#),  
[REQUÊTE N° 019/2018](#), ARRÊT DU 5 FÉVRIER 2025**

Dans cette affaire portée devant la CADHP par les ONG Centre for Human Rights (CHR), Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) et Legal and Human Rights Centre (LHRC), la responsabilité de la République-Unie de Tanzanie pour violation des droits de personnes atteintes d'albinisme (PAA) résultait systématiquement d'un manquement à une obligation de diligence par "acquiescement" et "omission" de l'État Défendeur en raison de l'insuffisance de mesures de prévention et de répression des atteintes aux droits à la non-discrimination, à la vie, à la protection contre la torture, à la dignité et au bien-être de l'enfant.

La CADHP a d'abord réfuté deux exceptions d'irrecevabilité tirées du non-épuisement des recours internes invoquées par l'État Défendeur qui soutenait que les Requérants disposaient de la possibilité d'un litige d'intérêt public et de la possibilité de fournir une assistance judiciaire aux PAA devant les juridictions tanzaniennes avant de saisir la CADHP.

Se référant aux communications [Article 19 c. Érythrée](#), [Anuak Justice Council c. Éthiopie](#) et [Amnesty International c. Soudan](#), la CADHP a rejeté le caractère absolu de l'épuisement des recours internes dans un contexte de violations graves et massives caractérisées des droits des PAA.

Se référant ensuite à la jurisprudence de la Haute Cour de Tanzanie, dans l'affaire *Legal and Human Rights Centre and Tanganyika Law Society c. Hon. Mizengo Pinda et Attorney General* (Affaires civiles diverses n° 24 de 2013 (2014)), la CADHP a également conclu à l'indisponibilité des recours internes aux personnes morales qui n'avaient pas la qualité de "victimes directes" au sens de la loi tanzanienne de 1995 sur les droits et devoirs fondamentaux.

La portée notable de cet arrêt réside en particulier dans les injonctions d'apporter des changements systémiques et multidimensionnels en faveur des droits des PAA, sujets à des "mythes et stéréotypes" qui entraînent leur "stigmatisation et exclusion" et leur agression dans un contexte de "climat de peur" caractérisé. En ce sens, la CADHP a ordonné une série de mesures de révision du cadre législatif, de prise de garanties de non-répétition et de mesures de réadaptation des services éducatifs et de santé de l'enfant.

Parmi les plus structurantes figurent les injonctions de procéder à une aggravation de la sanction pénale attachée à la violence ciblant les PAA ainsi qu'à des campagnes de sensibilisation intensives, de long terme, ciblant les zones rurales et impliquant de multiples parties prenantes afin de prévenir la discrimination causée par des agents non-étatiques et combattre les mythes et stéréotypes qui entraînent stigmatisation et exclusion des PAA.

Elle a également ordonné des actions concrètes de réadaptation des services éducatifs et de santé de l'enfant parmi lesquelles, la fourniture d'assistance aux élèves souffrant de troubles de la vision, la distribution de crèmes solaires, de couvre-chefs et de lunettes de protection, ou encore la mise en



œuvre de stratégies visant à désengorger les centres d'accueil et encourager le retour des enfants atteints d'albinismes dans leur famille.

## **ARRÊT 3 - AFFAIRE [LADISLAUS CHALULA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, REQUÊTE N° 003/2018. ARRÊT DU 5 FÉVRIER 2025](#)**

Cette affaire s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle de la CADHP selon laquelle le caractère obligatoire de la peine de mort est constitutif d'une atteinte au droit à la vie protégé à l'article 4 de la Charte africaine. Elle considère également que le caractère obligatoire du mode d'exécution de la peine de mort, la pendaison, est constitutif d'un moyen soulevé d'office par la CADHP en tant que violation du droit à la dignité protégé à l'article 5 de la Charte africaine.

La CADHP a favorablement accueilli la demande en réparation du préjudice moral direct du Requérant fondé sur une présomption découlant de la responsabilité de l'État Défendeur. Elle a toutefois rejeté la demande en réparation du préjudice moral indirect du Requérant qui n'a pas prouvé le lien de parenté ou d'alliance avec les présumées victimes indirectes. Enfin, se référant à sa jurisprudence dans l'affaire [Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie](#), la CADHP a également rejeté la demande de remise en liberté du Requérant en l'absence de considérations arbitraires dans le prononcé de sa condamnation et d'un déni de justice durant son incarcération.

Dans sa [Déclaration](#), le Juge Blaise Tchikaya regrette que l'arrêt s'analyse d'une décision individuelle et concerne davantage la compétence du juge à réitérer une position constante relative au caractère obligatoire de la peine de mort qu'à initier une réflexion sur l'unité du régime juridique de la peine de mort, à savoir sa suppression.

Dans une [Opinion individuelle](#), le Juge Rafaâ Ben Achour désapprouve quant à lui la motivation de la CADHP selon laquelle la violation du droit à la dignité tient au caractère obligatoire du mode d'exécution de la peine de mort. Il regrette ainsi que la CADHP ne reconnaisse pas que la peine de mort constitue, en soi, une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Les deux juges appellent ainsi à un alignement de la CADHP sur les tendances générales du droit international des droits de l'homme en matière d'abolition de la peine de mort.

## Cour européenne des droits de l'homme

*Avec la contribution de Lèna Degobert, doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas*

Vous trouverez ci-après la liste des décisions et arrêts les plus remarquables de la Cour pour le mois de février 2025 (par ordre alphabétique).

[Alasgarov et autres c. Azerbaïdjan](#), n° 32088/11, 18 février 2025 : Suite à la reconnaissance de la qualité pour agir des héritiers des requérants, dont le décès intervenu avant le prononcé de l'arrêt principal a été communiqué ultérieurement à la Cour et la violation de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 de la Convention constatée par la Cour le 10 novembre 2022, dans un litige relatif à des parcelles de terrain que la commission de la réforme agraire d'Absheron avait attribuées aux requérants pour une utilisation agricole, et que la commune de Medhiabad, dans le district d'Absheron, avait réaffectées afin que l'État pût construire sur les terrains concernés : **Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention**, la Cour dit que l'État défendeur doit lever tous les obstacles qui restreignent le libre accès des requérants à leurs parcelles de terrain et leur verser une indemnité pour le dommage matériel et moral subi.

[B & B Property Development Co Ltd c. Malte](#) (déc.), n° 42584/21, 4 février 2025 : Absence d'indemnisation pour un terrain initialement exproprié en 1977, la procédure étant pendante devant une instance mise en place *a posteriori* : **Irrecevabilité des griefs tenant à l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 et de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention**, pour défaut manifeste de fondement, en ce que cette nouvelle voie de recours interne peut être considérée comme susceptible d'offrir à la requérante la possibilité d'une indemnisation adéquate et suffisante, que l'absence de pratique d'application stable ne compromet pas.

[Denysyuk et autres c. Ukraine](#), n°s 22790/19 et 3 autres, 13 février 2025 : Opérations de surveillance secrète et d'écoutes téléphoniques de requérants accusés de corruption à grande échelle et d'un requérant impliqué en tant qu'avocat de deux des autres requérants : **Violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention** en raison de défaillances structurelles dans le cadre juridique applicable protégeant la confidentialité des communications des avocats avec leurs clients. **Violation de l'article 38 (obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention** en raison du refus du gouvernement de soumettre les documents de preuve demandés par la Cour.

[Ercan et autres c. Türkiye](#) (déc.), nos 50763/22 et 20 autres, 4 février 2025 : Sanctions disciplinaires imposées à des enseignants du secteur public (fonctionnaires de l'État), pour avoir participé à une action collective organisée par leur syndicat et consistant en une heure de cours (en dehors du programme scolaire) donnée dans leur langue maternelle et consacrée à l'importance de la langue maternelle : **Irrecevabilité du grief tenant à l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention** pour défaut manifeste de fondement et **irrecevabilité du grief tenant à l'article 11 (Liberté de réunion et d'association) de la Convention** pour incompatibilité *ratione materiae* en ce que le droit à la liberté syndicale ne recouvre que les actions syndicales organisées dans le but de défendre des intérêts professionnels.

[Ezeoke c. Royaume-Uni](#), n° 61280/21, 25 février 2025 : Condamnation pénale du requérant par un jury pour deux chefs d'accusation de meurtre après cinq procès : **Violation de l'article 6 pénal (droit à un procès équitable) de la Convention** en raison de la durée excessive de la procédure pénale, qui n'a pas été menée avec la diligence nécessaire pour réduire les délais au minimum absolu.

[Fraisie et autres c. France](#), nos 22525/21 et 47626/21, 27 février 2025 : Décès d'un étudiant à la suite de l'explosion d'une grenade offensive lancée par un gendarme dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors de violents affrontements entre des manifestants opposés à la construction d'un barrage et des gendarmes mobiles : **Violation de l'article 2 (droit à la vie – volet matériel) de la Convention**, en raison du recours à la force disproportionné par l'État, eu égard aux lacunes du cadre juridique et administratif alors applicable et des défaillances de l'encadrement dans la préparation et la conduite des opérations litigieuses. **Non-violation de l'article 2 (droit à la vie – volet procédural) de la Convention**, en raison de l'enquête effective menée, propre à conduire à l'établissement des faits et à déterminer si le recours à la force était justifié dans les circonstances de l'espèce.

[I.C. c. République de Moldova](#), n° 36436/22, 27 février 2025 : Acquiescement d'un couple contre qui une femme, souffrant d'un handicap intellectuel et placée par l'État, a formulé des allégations de traite des êtres humains et de la servitude, et de viol, de violence sexuelle et d'abus : **Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé – volets matériel et procédural) de la Convention** en raison de l'absence de mesures visant à protéger la requérante et d'enquête effective sur ses allégations. **Violation des articles 3 (interdiction de la torture) et 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention** en raison de l'absence d'enquête effective, notamment eu égard au manque de sensibilité à l'égard du contexte et de la vulnérabilité de la requérante. **Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec les articles 3, 4 et 8 de la Convention**, en raison d'une attitude discriminatoire des autorités envers la requérante en tant que

femme atteinte d'un handicap intellectuel, sur fond de passivité institutionnelle générale et/ou un manque de sensibilisation au phénomène de la violence contre les femmes handicapées en Moldova.

[Ishkhanyan c. Arménie](#), n° 5297/16, 13 février 2025 : Arrestations massives sans appréciation individualisée après la dispersion d'un *sit-in* de grande ampleur contre l'augmentation du prix de l'électricité et qui bloquait une voie publique majeure : **Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention** en raison du caractère arbitraire de l'arrestation du requérant, en ce que celle-ci n'était pas basée sur une suspicion raisonnable de commission d'une infraction et que la mise en garde à vue n'avait pas suivi une procédure prescrite par la loi.

[Macharik c. République tchèque](#), n° 51409/19, 13 février 2025 : Condamnation pénale de la requérante pour complicité de fraude fiscale fondée principalement sur le contenu de ses communications électroniques avec un autre condamné, obtenues par la police à partir de la messagerie d'un tiers à qui elles avaient été transférées : **Violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention** en raison de l'absence de base légale autorisant un prestataire de services de communication de conserver et de fournir à la police toutes les données relatives au trafic de télécommunications passé jusqu'alors par la messagerie d'une entreprise spécifique. **Non-violation de l'article 6 § 1 pénal (droit à un procès équitable) de la Convention** en raison du respect de l'équité globale du procès malgré l'admissibilité de la preuve obtenue illégalement.

[Objective Television and Radio Broadcasting Company et autres c. Azerbaïdjan](#), n° 257/12, 18 février 2025 : Refus du Conseil national de la télévision et de la radio (autorité publique) d'octroyer aux requérants une licence de radiodiffusion à la suite d'un appel d'offres : **Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention** pour défaut de base légale malgré des critères de sélection suffisamment accessibles et précis, en raison de l'absence de motivation de la décision de refus et d'évaluation complète et objective, et de l'existence de conflits d'intérêts au sein de l'autorité publique, rendant arbitraire la procédure de délivrance de licence.

[Toth et Crişan c. Roumanie](#), n° 45430/19, 25 février 2025 : Rejet d'une action en diffamation intentée par les requérants, policiers, contre un individu ayant publié sur Facebook une photographie d'eux exerçant leur fonction dans l'espace public ainsi que le nom de l'un d'entre eux : **Non-violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention** en raison de l'absence de raison impérieuse justifiant à la Cour de substituer son avis à celui des juridictions nationales, lesquelles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents conformément aux critères établis par la jurisprudence de la Cour et compte tenu de la marge nationale d'appréciation dont elles disposent.



[Tulokas et Taipale c. Finlande](#) (déc.), nos 5854/18 and 5855/18, 4 février 2025 : Législation nationale prévoyant, dans certains cas, une imposition plus élevée pour les revenus tirés de pensions de retraite que pour les revenus salariaux : **Irrecevabilité du grief tenant à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 et à l'article 1 du Protocole (interdiction de la discrimination) n° 12** pour défaut manifeste de fondement, du fait que les requérants n'ont pas suffisamment démontré que des contribuables retraités et salariés doivent être considérés comme des personnes placées dans des situations analogues ou comparables.

[Ukrkava, TOV c. Ukraine](#), n° 10233/20, 6 février 2025 : Nouvelle interprétation par la Cour suprême d'une disposition législative relative au délai statutaire pour la notarisation d'un document aux fins de mettre fin à une distinction opérée entre les personnes morales et les personnes physiques : **Violation de l'article 6 civil (droit à un procès équitable) de la Convention** en raison de cette réinterprétation du délai de manière contraire à la disposition législative, pourtant claire et sans ambiguïté, sans raison impérieuse et sans tenir compte des effets du changement d'interprétation sur la sécurité juridique.

## Cour de justice de l'Union européenne

*Avec la contribution d'Arthur Etronnier, doctorant à l'Université Paris-Est Créteil*

« Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Restrictions en matière d'admission sur le territoire des États membres – Liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques et faisant l'objet de restrictions en matière d'admission sur le territoire des États membres – Inscription et maintien du nom du requérant sur la liste – Notion d'« association » – Article 2, paragraphe 1, in fine, de la décision 2014/145/PESC – Exception d'illégalité – Erreur d'appréciation – Droits fondamentaux – Proportionnalité »

Le 26 février 2025, la première chambre du Tribunal de l'Union européenne réunie en chambre élargie a rendu un arrêt suite à un recours en annulation déposé par une requérante souhaitant faire annuler les mesures de gel dont elle était la cible. Ces dernières avaient été adoptées sur le fondement de la PESC et s'inscrivaient plus spécialement au sein des mesures restrictives ciblant la Russie suite à son invasion de l'Ukraine. La requérante avait été inscrite sur les listes de gel d'avoir au motif qu'elle était l'épouse d'un homme d'affaires influent ayant une activité dans des secteurs économiques qui constituaient une source substantielle de revenus pour le gouvernement de la Russie. Le mari de cette

dernière était donc considéré comme un soutien aux activités compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, la requérante était elle-même considérée comme « associée » à son mari, ce qui justifiait le gel de ses avoirs.

Dans le cadre de son recours, plusieurs arguments ont été avancés, mais ont été tous rejetés.

Dans un premier temps, la requérante considérait que les mesures dont elle était la cible manquaient de motivation et que les motifs étaient incohérents et contradictoires. Tout en rappelant la distinction entre les notions de « motif » et de « motivation », le Tribunal a déclaré que les motifs étaient suffisamment clairs et que les arguments de la requérante démontraient d'ailleurs qu'elle avait compris les raisons pour lesquelles elle était ciblée par les mesures de gel.

Dans un second temps, la requérante a avancé le fait que ses droits à la défense et son droit d'être entendue avaient également été méconnus. Le Tribunal a alors rappelé sa jurisprudence classique en mentionnant le fait que l'effet de surprise nécessitait que la requérante ne soit pas mise au courant de sa première inscription sur les listes de gel, mais que cet effet de surprise ne jouait plus pour les renouvellements d'inscription.

Dans un troisième temps, la requérante insistait sur le fait qu'elle ne pouvait être considérée comme « associée » à son mari, notamment parce qu'elle ne participait pas aux activités commerciales de celui-ci et que le seul lien familial ne saurait être suffisant pour reconnaître ce statut « d'associée ». Le Tribunal a, encore une fois, rejeté cet argument au motif que le Conseil avait suffisamment démontré que la requérante, en plus d'être mariée à un homme d'affaires influent, était liée par des intérêts communs avec ce dernier.

Dans un quatrième et dernier temps, la requérante considérait que ses droits fondamentaux étaient violés, parmi lesquels on retrouvait le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété ainsi que le droit de circuler librement sur le territoire des États membres. Elle avançait alors que ces limitations étaient disproportionnées et n'étaient, de plus, ni nécessaires ni appropriées. La Cour a également fait appel à sa jurisprudence classique selon laquelle l'importance du maintien de la paix et la sécurité internationales, qui fondaient l'adoption des mesures restrictives, justifiaient de telles limitations. Enfin, il a précisé que, bien que la liberté de circulation fût limitée, le principe de droit international selon lequel un État ne peut refuser l'accès à son territoire à ses propres ressortissants était respecté dans la mesure où le gel de ses avoirs n'empêchait pas un individu d'accéder à son pays de nationalité, mais seulement aux autres États membres.



## **JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL**

### **Jurisprudences relatives au droit d'asile**

#### **Cour Nationale du Droit d'Asile**

*Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA*

À paraître dans la prochaine lettre.

## **ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES**

### **Assemblée générale des Nations Unies**

*Avec la contribution d'Eglantine Canale Jamet, avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Aucune actualité à notifier pour le mois de février 2025.

### **Conseil de sécurité des Nations Unies**

*Avec la contribution d'Andreina Nicoletti, doctorante à l'Université de Strasbourg*

Au cours du mois de février, le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la Chine, pour un total de 14 séances portant sur 14 sujets différents pendant lesquels 4 résolutions ont été adoptées.

Liste des résolutions adoptées :

- [S/RES/2772\(2025\)](#) : 17 février 2025 : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Le Conseil de Sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique concernant le Soudan et le Soudan du Sud. La résolution prise en vertu du Chapitre VII a considéré que la situation qui règne au Soudan continuait à menacer la paix et la sécurité internationales dans la région. La résolution adoptée vise à prolonger, jusqu'au 12 mars 2026, le mandat du Groupe d'experts créé en 2005 ([S/RES/1591](#)), chargé de poursuivre l'application du régime de sanctions concernant le Darfour. Ce régime de sanctions, dont le renouvellement est à discuter en septembre 2025, inclut un embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs pour les personnes désignées par le Comité. De plus, en vertu de la résolution [2772](#), le Groupe d'experts doit soumettre au Comité un rapport d'activité pour rendre compte de l'application et de l'efficacité des dispositions prévues dans la résolution [1945 \(2010\)](#), concernant l'embargo sur la vente des armes.

La résolution proposée par les États-Unis a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions et 0 voix contre. Les membres qui se sont abstenus sont la Chine et la Fédération de Russie. La Chine a justifié son abstention en considérant que la résolution allait à l'encontre du « bon sens », car le régime de sanctions du Soudan n'est pas harmonisé avec la durée du mandat du Groupe d'experts. Les sanctions sont censées prendre fin en septembre 2025 et le mandat du Groupe a été renouvelé jusqu'en mars 2026. Selon le représentant chinois, cette anomalie doit être réglée au plus vite, sinon cela préjuge une inévitable prolongation du régime de sanctions en septembre. Il accuse les rédacteurs de ne pas assumer leurs responsabilités en la matière et de volontairement ne pas vouloir régler le problème.

- [S/RES/2773\(2025\)](#) : 21 février 2025 : La situation concernant la République démocratique du Congo

Le Conseil de Sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par la France sur la situation en République démocratique du Congo. À travers le texte de la résolution, le Conseil se dit profondément préoccupé par les graves violations du droit international humanitaire et des droits humains dans l'est du Congo, commises par le M23 et d'autres groupes armés, en réaffirmant que les auteurs de ces violations doivent répondre de leurs actes.

Ensuite, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de Sécurité constate que la situation en République démocratique du Congo (RDC) constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la

région et décide que le M23 doit immédiatement cesser toutes les hostilités au Congo et démanteler les administrations parallèles illégitimes, mises en place par celui-ci. De plus, le Conseil demande à la Force de défense rwandaise de cesser de soutenir le M23 et de se retirer du territoire du Congo, sans conditions préalables, en respect du principe du non-recours à la force contre l'intégrité territoriale de tout État, inscrit dans la Charte. En outre, il envisage de nouvelles sanctions contre les personnes qui contribuent à la poursuite du conflit dans l'est de la RDC.

Finalement, le Conseil exprime son appui aux efforts déployés par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ainsi que par la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) pour faire cesser les combats. De ce fait, le Conseil demande à ces entités de collaborer étroitement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO) pour établir un cessez-le-feu durable.

La résolution proposée par la France a été adoptée par 15 voix, avec 0 abstention et 0 voix contre. Cependant le représentant de la RDC regrette le fait qu'ils ont dû attendre trois semaines pour que le Conseil réunisse l'unanimité à ce sujet, ce qui a « laissé libre cours à la poursuite de l'occupation illégale de territoires de la RDC par le Rwanda et ses supplétifs du M23 ».

- [S/RES/2774\(2025\)](#) : 24 février 2025 : Maintien de la paix et la sécurité de l'Ukraine

Le Conseil a voté et adopté, trois ans exactement après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, une résolution proposée par les États-Unis d'Amérique, demandant la fin du conflit dans les plus brefs délais. Cette résolution est la première résolution adoptée par le Conseil de Sécurité sur le dossier de l'Ukraine depuis l'invasion en 2022.

La résolution très brève, prévoit un seul alinéa, elle : « *demande instamment qu'il soit mis fin au conflit dans les plus brefs délais et plaide pour une paix durable entre l'Ukraine et la Fédération de Russie* ». Le texte adopté a été qualifié par son auteur, les États-Unis, « d'élégant dans sa simplicité ».

La résolution proposée par les États-Unis a été adoptée par 10 voix, avec 5 abstentions et 0 voix contre. L'abstention a été exprimée par 5 États européens : le Danemark, la France, la Grèce, le Royaume-Uni et la Slovénie, après avoir proposé trois amendements, systématiquement rejetés. Ces amendements visaient :

- Premièrement, à remplacer « le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine » au premier alinéa du préambule par « l'invasion totale de l'Ukraine par la Fédération de Russie » ;

- Deuxièmement, à insérer un troisième alinéa libellé comme suit : « Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, » ;
- Troisièmement, à modifier le libellé du paragraphe du dispositif pour qu'il se lise comme suit : « Demande instamment qu'il soit mis fin au conflit dans les plus brefs délais et plaide pour une paix juste, durable et globale entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ».

Les trois amendements ont été rejetés soit en raison d'un nombre de voix insuffisant ou en raison du veto de la Fédération de Russie. Pour sa part la Fédération de Russie avait aussi proposé un amendement afin d'affirmer la nécessité d'éliminer les causes profondes de « la crise ukrainienne » pour résoudre « le conflit autour de l'Ukraine ». Cet amendement a aussi été rejeté faute d'un nombre de voix suffisant.

Si, de son côté, la Fédération de Russie s'est félicitée de la volonté de la nouvelle Administration à la Maison Blanche d'avoir proposé une « initiative de bon sens et un pas dans la bonne direction ». De l'autre côté, les pays européens ont exprimé leur insatisfaction quant à la proposition américaine, qui ne permet pas d'établir une paix juste, ayant pour fondement le droit international et qui, au contraire, a pour effet la capitulation de l'agressé au risque que « la loi de la jungle l'emporte ».

- [S/RES/2775\(2025\)](#) : 28 février 2025 : Paix et sécurité en Afrique

Le Conseil a analysé et voté la résolution proposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La résolution adoptée en vertu du Chapitre VII, vise à reconduire (pour trois jours), jusqu'au 3 mars 2025 le régime de sanctions imposé aux Chabab, inscrit dans la résolution [2182 \(2014\)](#). Cela pour permettre au Conseil de procéder à une reconduction technique afin de remplacer la résolution [2762 \(2024\)](#).

La résolution proposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été adoptée par 15 voix, avec 0 abstention et 0 voix contre.

## Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

*Avec la contribution d'Olivia Gallot, doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas*

### 1. Note descriptive des organes onusiens de protection des droits de l'homme

Le système conventionnel onusien repose sur un ensemble **d'instruments internationaux** qui établissent des obligations contraignantes pour les États en matière de **droits de l'homme**. La mise en œuvre et le respect de ces engagements sont assurés par des **organes de surveillance** composés d'experts indépendants, agissant sous l'égide des **Nations Unies**. Ces comités sont chargés de contrôler l'application des traités par le biais de plusieurs mécanismes : l'examen périodique des **rapports étatiques**, l'analyse de **communications individuelles** lorsque le traité concerné le prévoit, ainsi que l'adoption **d'observations générales** destinées à préciser l'interprétation des dispositions conventionnelles.

À ce jour, le système conventionnel comprend dix organes de traités, chacun étant chargé du suivi d'un instrument spécifique :

- **Comité des droits de l'homme** (CCPR – Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;
- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (CESCR – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ;
- **Comité contre la torture** (CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ;
- **Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (SPT – Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il mène des visites préventives dans les lieux de détention) ;
- **Comité des droits de l'enfant** (CRC – Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs) ;
- **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ;
- **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ;
- **Comité des droits des personnes handicapées** (CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées) ;
- **Comité des disparitions forcées** (CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées) ;
- **Comité des travailleurs migrants** (CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille).



Ces organes se réunissent principalement à Genève pour **trois à quatre sessions annuelles**, au cours desquelles ils examinent les rapports des États parties, adoptent des recommandations et rendent des décisions sur les plaintes individuelles lorsqu'ils en ont la compétence.

## 2. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (session n° 89, du 7 octobre 2024 au 25 octobre 2024)

### Les observations finales

**Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Bénin.** Le CEDAW a examiné le cinquième rapport périodique du Bénin à ses 2108<sup>e</sup> et 2109<sup>e</sup> séances, le 21 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité – Cadre constitutionnel et juridique – Accès à la justice – Les femmes et la paix et la sécurité – Mécanisme national de promotion des femmes – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes liés au genre – Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre – Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et à la vie publique – Nationalité – Éducation – Emploi – Santé – Avantages économiques et sociaux – Femmes rurales – Femmes en détention – Mariage et rapports familiaux – Liberté d'association – Droits des peuples autochtones – Juridiction autochtone* ].

Le Comité salue les efforts du Bénin pour appliquer **la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité**, notamment à travers l'organisation de la **Conférence sur les femmes et la sécurité en Afrique en 2024**. Toutefois, il demeure préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les négociations de paix et les processus de règlement des conflits, étant donné l'augmentation des défis à relever dans la situation au Sahel (§ 15). Il recommande de renforcer l'accès aux soins de santé et de **lutter contre la stigmatisation des femmes séropositives** (§ 36). Enfin, bien qu'il reconnaisse les mesures prises pour atténuer l'impact des **changements climatiques** sur les femmes, il souligne les disparités persistantes dans la participation aux instances décisionnelles et les obstacles limitant l'accès des femmes aux marchés, technologies et financements, notamment dans le secteur agricole (§ 39).

**Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Canada.** Le CEDAW a examiné le dixième rapport périodique du Canada à ses 2102<sup>e</sup> et 2103<sup>e</sup> séances, le 16 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.



Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Efficacité des initiatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles et à promouvoir l'égalité des genres – Déclarations interprétatives et réserves au Pacte – Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et application des recommandations internationales – Obligations extraterritoriales de l'État découlant de la Convention – Mécanisme national de promotion des femmes – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes et pratiques préjudiciables – Violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre – Femmes et filles autochtones disparues et assassinées – Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et à la vie publique – Droit à la nationalité et à la citoyenneté – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation sociale et économique des femmes – Femmes et filles autochtones – Femmes et filles handicapées – Femmes et filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes – Mariages et rapports familiaux ].*

Le Comité félicite le Canada pour l'adoption du **Plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité 2023-2029**, mais déplore la mise en œuvre insuffisante de la **résolution 1325 (2000)** et la méconnaissance de l'**avis du Tribunal international du droit de la mer** sur la protection du milieu marin face aux changements climatiques (§ 13). Il s'inquiète aussi du **manque de transparence sur les transferts d'armes vers des États, y compris Israël**, en vue d'une utilisation dans des zones de conflit où elles peuvent faciliter les violations des droits humains et du droit international humanitaire (§ 13). Tout en notant les avancées législatives contre la violence entre partenaires intimes, il reste préoccupé par la **vulnérabilité des femmes autochtones et afrodescendantes** (§ 23) et soutient l'introduction de l'infraction de **contrôle coercitif** dans le droit canadien (§ 24). Il appelle également à supprimer les discriminations dans la transmission du **statut d'Indien** (§ 32). Enfin, malgré les progrès en santé publique et l'utilisation de **l'intelligence artificielle**, il alerte sur les biais de genre et la persistance des stérilisations forcées des femmes autochtones (§ 37).

**Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Chili.** Le CEDAW a examiné le huitième rapport périodique du Chili à ses 2100<sup>e</sup> et 2101<sup>e</sup> séances, le 15 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Statut et visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité – Cadre législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la paix et la sécurité – Accès des femmes à la justice – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits de l'homme – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes liés au genre – Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre – Traite – Participation à la vie politique et à la vie publique dans des conditions d'égalité – Nationalité – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation économique des femmes – Femmes rurales – Défenseuses des droits humains – Femmes et filles autochtones – Femmes et filles handicapées – Femmes et filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes – Femmes en détention – Changements*

*climatiques et réduction des risques de catastrophe – Mariage et relations familiales – Collecte et analyse de données ]*.

Le Comité salue la signature des **accords Artemis en 2024** et l'engagement du Chili en faveur d'une politique étrangère féministe en Amérique du Sud. Cependant, il s'inquiète des risques de **militarisation de l'espace**, de la sous-représentation des femmes dans le secteur spatial et des **menaces liées aux systèmes d'armes autonomes fondés sur l'intelligence artificielle** (§ 13). Il prend également note de l'intention de dépénaliser **l'avortement** sans restriction (§ 37). Enfin, il recommande une **gestion de l'eau** sensible au genre, la protection des droits des femmes rurales et autochtones face aux **industries extractives** et la poursuite des auteurs de violences contre les **défenseuses de l'environnement** (§ 54).

**Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de Cuba.** Le CEDAW a examiné le huitième rapport périodique du Chili à ses 2106<sup>e</sup> et 2107<sup>e</sup> séances, le 18 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Visibilité de la Convention et des recommandations générales du Comité – Définition de l'égalité et de la non-discrimination – Accès des femmes à la justice – Les femmes et la paix et la sécurité – Mécanisme national de promotion des femmes – Organisations non gouvernementales – Institution nationale des droits humains – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes liés au genre – Violence à l'égard des femmes sur le genre – Traite et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et à la vie publique dans des conditions d'égalité – Défenseuses des droits humains – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation économique des femmes – Femmes des zones rurales – Groupes de femmes défavorisés – Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe – Mariages et relations familiales – Collecte et analyse de données ]*.

Le Comité regrette l'absence de **plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)** (§ 15). Il salue la **gratuité des soins de santé** et la protection des droits en matière de santé sexuelle et reproductive, mais s'inquiète du manque d'accès aux **contraceptifs**, des grossesses précoces et de la diminution des dépenses publiques en santé (§ 39). Il recommande l'adaptation des conditions de détention des femmes aux **Règles de Bangkok** et **Nelson Mandela** (§ 48). Enfin, bien qu'il salue l'inclusion des risques environnementaux et des effets des changements climatiques dans la Constitution de Cuba, il alerte sur **l'impact disproportionné des changements climatiques sur les femmes** et sur l'absence de **ratification de l'Accord d'Escazú** (§ 53).

**Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Japon.** Le CEDAW a examiné le neuvième rapport périodique du Japon à ses 2104<sup>e</sup> et 2105<sup>e</sup> séances, le 17 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Visibilité de la Convention et ratification du Protocole – Définition de la discrimination à l'égard des femmes et lois discriminatoires – Les femmes et la paix et la sécurité – Obligations extraterritoriales – Accès des femmes à la justice – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale pour la promotion et la protection des droits humains – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes de genre – Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre – Traite et exploitation de la prostitution – « Femmes de réconfort » – Participation à la vie politique et à la vie publique dans des conditions d'égalité – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation économique des femmes – Femmes rurales – Groupes de femmes défavorisés – Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe – Mariages et relations familiales – Collecte et analyse des données* ].

Le Comité salue le rôle du Japon dans la **promotion du programme « Femmes, paix et sécurité »** et la création d'un groupe de travail dédié, mais exprime ses inquiétudes quant aux obstacles à l'application de la **résolution 1325 (2000)**, notamment en lien avec la **présence militaire américaine à Okinawa** et **un différend territorial avec la Russie** (§ 13). Il alerte sur les impacts négatifs des **investissements japonais dans les secteurs extractifs** à l'étranger, en particulier pour les femmes locales confrontées à la violence et à l'exploitation (§§ 15-16). Il regrette que le **viol conjugal** ne soit pas explicitement érigé en infraction distincte (§ 27). Il rappelle **l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité**, exhortant le Japon à garantir une prise en charge complète des victimes du système des « **femmes de réconfort** » (§ 34). Il note la légalisation de la pilule abortive et un projet pilote sur la contraception d'urgence, mais s'inquiète de l'absence d'un cadre définitif et du manque d'accès à **d'autres contraceptifs** (§ 41). Enfin, il recommande une révision des **politiques climatiques et de gestion des catastrophes** afin d'assurer une participation égale des femmes et des hommes à leur élaboration et mise en œuvre (§ 50).

### [Observations finales concernant le dixième rapport périodique de la République démocratique populaire lao](#)

Le CEDAW a examiné le dixième rapport périodique de la République démocratique populaire lao à ses 2091<sup>e</sup> et 2092<sup>e</sup> séances, le 8 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Visibilité de la Convention – Cadre constitutionnel et législatif – Accès des femmes à la justice – Femmes et paix et sécurité – Mécanisme national de promotion des femmes – Institution nationale des droits humains – Organisations non gouvernementales – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes de genre – Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre – Traite des personnes et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et à la vie publique dans des conditions d'égalité – Nationalité – Éducation – Emploi – Santé – VIH/sida – Autonomisation économique des femmes – Avantages économiques et sociaux – Femmes rurales – Changements climatiques – Mariage et relations familiales – Mariage d'enfants* ].



Le Comité salue l'intégration **de la question des femmes et de la paix et de la sécurité** dans le plan d'action national 2021-2025 pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que **l'inclusion des changements climatiques** dans le prochain plan 2026-2030 (§ 14). Il recommande l'adoption d'un plan d'action national spécifique garantissant **une représentation égale des femmes et des hommes** à toutes les étapes (§ 15). Le Comité exprime son inquiétude quant à l'augmentation de **la violence facilitée par les technologies** (§ 26) et recommande l'application des **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, afin d'assurer que les sociétés transnationales préviennent et combattent les crimes fondés sur le genre, en particulier dans la **zone économique spéciale du Triangle d'Or** (§ 27). Il prend note avec préoccupation de **l'augmentation des cas de VIH, notamment chez les femmes**, et recommande d'assurer un accès libre aux antirétroviraux, d'intégrer une éducation adaptée dans les écoles et de mener des campagnes de sensibilisation contre la stigmatisation des femmes et filles séropositives et encourager le dépistage (§§ 44-45). Enfin, il exhorte l'État partie à garantir la **parité** dans l'élaboration et la mise en œuvre des **politiques climatiques** (§ 53).

[Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande.](#) Le CEDAW a examiné le neuvième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande à ses 2095<sup>e</sup> et 2096<sup>e</sup> séances, le 10 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Législation nationale – Accès des femmes à la justice – Mécanismes national de promotion des femmes – Institution nationale des droits de l'homme – Mesures temporaires spéciales – Stéréotypes liés au genre – Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes – Traite et exploitation de la prostitution – Participation à la vie politique et à la vie publique – Nationalité – Éducation – Emploi – Santé – Autonomisation économique des femmes – Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe – Travailleuses migrantes et temporaires – Femmes maories – Mariage et rapports familiaux – Collecte et analyse de données* ].

Le Comité salue les efforts de la Nouvelle-Zélande pour promouvoir **l'égalité des sexes dans le sport**, mais reste préoccupé par la persistance des stéréotypes de genre (§ 18). Il réaffirme son inquiétude quant aux discriminations à l'égard des travailleuses du sexe migrantes, **exclues du cadre juridique de la loi sur la réforme de la prostitution de 2003**, les exposant à un risque accru de violence et d'exploitation (§ 24). Il recommande d'accélérer **l'abrogation de la loi de 1982 sur la citoyenneté (Samoa-Occidental)** et d'inclure les femmes samoanes dans la mise en place d'un mécanisme de réparation (§ 29). Il prend acte des avancées en santé, notamment **la dépénalisation de l'avortement** et les services de télésanté pour les femmes rurales (§ 34), et recommande une **analyse intersectionnelle des mesures post-COVID-19** pour garantir l'égalité des chances (§ 37). Tout en saluant les efforts en matière de justice climatique et d'aide au développement, il s'inquiète des **effets disproportionnés des changements climatiques** sur les femmes précaires (§ 38). Enfin, il regrette le

retrait du soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et insiste sur la nécessité de garantir le consentement libre et éclairé des femmes autochtones dans la gestion de leurs terres et ressources (§§ 42-43).

[Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Arabie saoudite.](#) Le CEDAW a examiné le cinquième rapport périodique de l'Arabie saoudite à ses 2093<sup>e</sup> et 2094<sup>e</sup> séances, le 9 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ Réserves – *Cadre constitutionnel et législatif* – *Accès à la justice* – *Défenseuses des droits* – *Femmes et paix et sécurité* – *Mécanisme national pour la promotion des femmes* – *Institution nationale de droits humains* – *Mesures temporaires spéciales* – *Stéréotypes de genre* – *Violence fondée sur le genre* – *Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution* – *Participation à la vie politique et à la vie publique* – *Nationalité* – *Éducation* – *Emploi* – *Travailleuses migrantes* – *Santé* – *Avantages économiques et sociaux* – *Femmes rurales* – *Femmes et filles handicapées* – *Femmes et filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes* – *Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe* – *Mariage et relations familiales* ].

Le Comité salue le rôle de l'Arabie Saoudite dans le **processus de paix de Djeddah**, mais déplore l'absence d'un plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité (§§ 19-20). Il exhorte l'État à abroger les lois **autorisant la détention et l'expulsion des travailleuses domestiques migrantes enceintes ou séropositives** et à garantir leur accès aux soins de santé (§ 41). Il recommande également **la légalisation de l'avortement**, au moins en cas de viol, d'inceste, de malformation foetale ou de risques pour la santé de la femme, ainsi que sa décriminalisation dans les autres cas et la **suppression du consentement obligatoire d'un tuteur masculin** (§ 44). S'il apprécie **l'Initiative Verte** (2021), il s'inquiète des effets du changement climatique sur les femmes. Il recommande **l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques environnementales** (§§ 55-56).

### Les constatations

[CEDAW, Affaire \*María Elena Carbajal Cepeda et al. c. Pérou\*, com. n° 170/2021, 4 octobre 2024, U.N. Document, CEDAW/C//89/D/170/2021.](#)

[ Violation continue – compétence *ratione temporis* – stérilisation forcée – femmes autochtones et rurales – enquête diligente et effective ]

S'alignant avec divers **systèmes de protection des droits de l'homme**, le CEDAW conclut, sans surprise, à la violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant plusieurs cas de **stérilisation forcée** survenus avant l'entrée en vigueur du **Protocole facultatif** pour le Pérou.

Les auteurs des communications sont cinq ressortissantes péruviennes alléguant avoir été soumises à des campagnes de stérilisations forcées entre 1996 et 1997 dans le cadre d'une politique de contrôle des naissances (§ 1) Depuis, elles allèguent que le Pérou n'a pas réalisé d'enquête effective ou proposé de réparation adéquate aux auteurs (§ 7.3). Alléguant des violations des articles 2, 3, 12, 14 et 24 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif conférant compétence au CEDAW est entré en vigueur le 9 avril 2001 pour le Pérou (§ 1).

D'une part, le CEDAW examine d'abord la recevabilité de la communication en considérant trois exceptions d'irrecevabilité : la compétence *ratione temporis*, l'épuisement des voies de recours internes et l'insuffisance des griefs soulevés. Premièrement, le Comité affirme sa compétence ***ratione temporis***, s'appuyant sur la doctrine des **violations continues**. Il estime que le Pérou, en manquant à son obligation d'enquêter et de réparer les violations subies par les auteures après l'entrée en vigueur du Protocole, perpétue le manquement (§ 7.2). Deuxièmement, le CEDAW rejette l'exception d'épuisement des voies de recours internes. Il prend acte des obstacles rencontrés par les victimes, notamment le manque d'accès à l'information avant, pendant et après leur stérilisation, en particulier pour les femmes autochtones et rurales souvent analphabètes (§ 7.4). Il relève aussi l'inefficacité prolongée de l'enquête n° 14-2016, censée aboutir à une réparation, et considère que l'obligation de déposer plainte **serait déraisonnable et inefficace** (§§ 7.4-7.5). Enfin, en réponse à l'argument de l'État contestant la suffisance du grief relatif à l'article 4, le CEDAW confirme que la question de savoir si **les stérilisations forcées constituent une discrimination fondée sur le sexe, le statut socio-économique ou l'origine ethnique** est directement liée au bien-fondé de l'affaire (§§ 7.7-7.8).

D'autre part, au fond, le CEDAW, s'appuyant sur son **Observation générale n°35**, rappelle que la stérilisation forcée constitue une forme de **violence fondée sur le sexe** (§§ 8.2-8.3). Il souligne, en accord avec le **Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants**, qu'il s'agit d'une **discrimination intersectionnelle**, affectant de manière disproportionnée les femmes, en particulier celles d'origine africaine, séropositives, en situation de pauvreté, en détention ou appartenant à la communauté LGBTI (§ 8.3). Le CEDAW poursuit en affirmant que la stérilisation des femmes au Pérou, sans leur **consentement libre, préalable et éclairé**, constitue une violation de leur droit à décider du **nombre d'enfants** et de **l'espacement des naissances** (§ 8.4). Il s'aligne ainsi avec la **Cour interaméricaine des droits de l'homme**, insistant sur le fait que cette pratique a un impact encore plus grave sur les femmes **en situation de vulnérabilité** (§ 8.4). Il rappelle aussi que le Pérou avait reconnu sa responsabilité dans une affaire similaire devant la **Commission interaméricaine des droits de l'homme** ([Com. IADH, Règlement \*Maria Mamérita Mestanza Chavez c. Pérou\*, 10 octobre 2003, Rapport N°71/03, § 14](#)). Se fondant sur ses **Observations finales de 2014** ([Observations finales concernant le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Pérou, U. N. Document CEDAW/C/PER/CO/CO/7-8, 24 juillet 2014, § 21](#)), le CEDAW réitère ses préoccupations et souligne que les faits cumulés ont causé des **séquelles physiques et psychologiques graves** aux auteures. Il qualifie ainsi ces actes de



**violence sexiste** et de **discrimination intersectionnelle**, fondée *notamment* sur le **sexe, le genre, l'origine rurale et le statut socio-économique** des auteures (§ 8.6). Enfin, le CEDAW estime que le Pérou n'a pas mené, avec la **diligence requise**, une **enquête prompte et efficace**, ni offert une **réparation intégrale adéquate** aux auteures (§ 8.7). Il conclut en rappelant que les **stérilisations forcées** peuvent être constitutives de **crimes contre l'humanité** au sens du **Statut de Rome**, dès lors qu'elles sont généralisées ou systématiques. Il critique en particulier la **loi du 9 août 2024** qui empêche leur poursuite pour les faits antérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2022, jugeant cette disposition **contraire au droit international** (§ 8.9).

### 3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (session n°114, du 25 novembre 2024 au 13 décembre 2024)

#### Les observations finales

[Observations finales concernant le rapport valant douzième à quatorzième rapports de l'Arménie](#). Le CERD a examiné le rapport valant douzième à quatorzième rapport périodique du Bénin à ses 3119<sup>e</sup> et 3120<sup>e</sup> séances, les 2 et 3 décembre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Place de la Convention dans l'ordre juridique interne et législation antidiscriminatoire – Organisations incitant à la haine raciale et faisant de la propagande raciste – Législation relative aux crimes de haine et aux discours haineux – Signalement des actes de discrimination raciale et poursuite de leurs auteurs – Liberté d'expression des groupes minoritaires – Exercice du droit à l'éducation par les minorités ethniques – Exercice du droit à la propriété par les minorités ethniques – Non-refoulement et non-discrimination – Situation des réfugiés et des demandeurs d'asile – Apatrides – Participation à la vie publique – Mariage d'enfants – Personnes portées disparues* ].

Le Comité s'inquiète des poursuites contre **un défenseur yézidi** en vertu de l'ancien Code pénal, estimant qu'elles restreignent injustement la liberté d'expression, en particulier pour défendre les droits des minorités (§ 15). Il exhorte l'État partie à garantir pleinement cette liberté (§ 16). Il recommande de prendre en considération les recommandations formulées par la **Commission de Venise** et la **Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine** au sujet de **l'adoption accélérée du projet de loi sur les minorités nationales** et la participation effective des minorités aux institutions publiques (§ 28). Il note les **disparitions liées au conflit Arménie-Azerbaïdjan** et **salue la coopération avec le CICR**, tout en encourageant un **dialogue sincère pour un accord de paix durable** et la clarification du sort des disparus, y compris ceux des années 1990 (§§ 31-32).

**Observations finales concernant le vingt-cinquième rapport périodique de l'Équateur.** Le CERD a examiné le vingt-cinquième rapport périodique de l'Équateur à ses 3111<sup>e</sup> et 3113<sup>e</sup> séances, les 26 et 27 novembre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Statistiques – Cadre juridique de lutte contre la discrimination raciale – Conseil national pour l'égalité des peuples et des nationalités – Crimes de haine et discrimination raciale – État d'urgence – Discrimination structurelle à l'égard de peuples et nationalités – Droit à la consultation et au respect du consentement préalable, libre et éclairé – Conséquences des projets d'extraction et des autres activités commerciales – Participation à la vie politique – Droit de participer à la conduite des affaires publiques – Droit au travail – Droit à l'éducation – Langues autochtones – Situation des migrants – Accès à la justice – Profilage racial et recours à la force par les forces de l'ordre – Défenseurs des droits de l'homme – Lutte contre les préjugés et les stéréotypes raciaux* ]. Le Comité exprime son inquiétude quant à la **déclaration de l'état d'urgence en janvier 2024**, justifiée par un « **conflit armé interne** », bien que la Cour constitutionnelle ait jugé cette mesure non conforme aux mécanismes constitutionnels (§ 14). Il recommande que l'état d'urgence **respecte les normes internationales** et que la sécurité publique soit assurée par la police civile, l'armée n'intervenant qu'en cas de stricte nécessité (§ 15). Concernant l'exploitation des ressources naturelles, le Comité s'inquiète des **dommages environnementaux et de l'absence de consultation préalable des populations affectées par plusieurs projets miniers et agro-industriels**. Il critique le recours aux forces armées pour imposer ces projets et le **harcèlement des défenseurs des droits de l'homme** qui s'y opposent (§ 20). Il exhorte l'État à garantir le respect des droits des peuples autochtones et des communautés affectées, à **mener des études d'impact indépendantes, à protéger l'accès aux terres et à l'eau**, et à enquêter sur les abus liés à l'exploitation des ressources naturelles (§ 21).

**Observations finales concernant le rapport valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapport périodique de la Grèce.** Le CERD a examiné le rapport valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapport périodique de la Grèce à ses 3121<sup>e</sup> et 3122<sup>e</sup> séances, les 3 et 4 décembre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Statistiques – Situation des minorités – La Convention dans l'ordre juridique interne – Cadre législatif – Cadre de politique générale – Administration de la justice – Discours de haine et crimes de haine – Profilage racial et violences policières à caractère racial – Espace civique – Situation des Roms – Travailleurs migrants – Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile – Apatrides –* ].

Le Comité exprime son inquiétude face à la persistance de la **discrimination raciale, des discours et crimes de haine, ainsi que des stéréotypes négatifs visant particulièrement les Roms**, les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés (§ 16). Il recommande à l'État partie de

garantir un **environnement propice aux défenseurs des droits humains**, notamment ceux œuvrant pour les droits des migrants et des réfugiés. Il insiste sur la nécessité **d'assouplir les procédures administratives régissant leur enregistrement** et de mener des enquêtes impartiales sur les cas d'intimidation et de harcèlement (§ 21). Le Comité exhorte également l'État à **s'abstenir d'expulsions et de refoulements collectifs**, à garantir l'accès à son territoire aux personnes nécessitant une protection internationale et à respecter pleinement le principe de non-refoulement (§ 27).

**Observations finales concernant le rapport valant huitième et neuvième rapport périodique du Kenya.** Le CERD a examiné le rapport valant huitième et neuvième rapport périodique du Kenya à ses 3123<sup>e</sup> et 3124<sup>e</sup> séances, les 4 et 5 décembre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Statistiques – La Convention dans l'ordre juridique interne – Cadre juridique de lutte contre la discrimination raciale – Institution nationale des droits de l'homme – Actes de discrimination raciale, discours de haine raciale et incitation à la haine raciale – Mesures spéciales – Situation des peuples indigènes – Droits fonciers et restitution des terres – Situation des réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides – Personnes atteintes d'albinisme – Traite des personnes – Mesures antiterroristes et profilage racial – Mesures antiterroristes et profilage racial – Accès à la justice – Lutte contre les préjugés et les stéréotypes racistes* ].

Le Comité rappelle son **Observation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones** et exhorte le Kenya à accélérer **la délimitation et l'octroi des titres fonciers pour les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones** et à assurer leur participation à la gestion et à la conservation des ressources naturelles (§ 18). Il exprime son inquiétude face aux **inégalités persistantes en matière d'accès à la terre**, notamment pour les femmes, et au manque de progrès dans la mise en œuvre des politiques de restitution des terres, ce qui alimente les **conflits interethniques** (§ 19). Le Comité recommande **des mesures prioritaires pour protéger les personnes atteintes d'albinisme** contre la violence et la discrimination (§ 24). Enfin, il insiste **sur la mise en œuvre complète des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine des droits de l'homme** concernant les communautés Endorois, Ogiek et Sengwer, en garantissant leur participation et leur consentement libre, préalable et éclairé (§ 30).

**Observations finales concernant le rapport valant septième à neuvième rapport périodique du Monaco.** Le CERD a examiné le rapport valant septième à neuvième rapport périodique de Monaco à ses 3115<sup>e</sup> et 3116<sup>e</sup> séances, les 28 et 29 novembre 2024. À l'issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Statistiques – Application de la Convention dans l’ordre juridique interne – Législation et politiques publiques contre la discrimination raciale – Cadre institutionnel – Application de l’article 4 de la Convention – Discours et crimes de haine à caractère raciste – Situation des non-ressortissants – Accès à la nationalité – Lutte contre la traite des personnes – Cadre juridique relatif à l’asile – Plaintes pour discrimination raciale et accès à la justice – Éducation aux droits de l’homme visant à lutter contre les préjugés et l’intolérance* ].

Le Comité salue l’adoption de l’ordonnance souveraine n° 10.845 du 1er octobre 2024, qui renforce le mandat du Haut-Commissariat à la protection des droits et à la médiation. Toutefois, il demeure également préoccupé par l’absence **d’une institution nationale des droits humains** conforme aux **Principes de Paris** (§ 11). À la lumière de son **Observation générale n° 30 (2004)**, le Comité recommande à l’État partie de réviser l’ordonnance souveraine n° 3.153 pour la **rendre conforme aux obligations internationales** et abroger les dispositions criminalisant la migration (§ 18). Notant l’adoption de l’ordonnance souveraine n° 9.966 du 30 juin 2023 modifiant l’ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006 portant application de la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes**, le Comité s’inquiète de l’absence d’incrimination de la traite dans le Code pénal (§ 21).

**Observations finales concernant le rapport valant dixième à onzième rapports périodiques de l’Arabie saoudite.** Le CERD a examiné le rapport valant dixième à onzième rapports périodiques de Monaco à ses 3112<sup>e</sup> et 3114<sup>e</sup> séances, les 27 et 28 novembre 2024. À l’issue de ses travaux, il a adopté un ensemble d’observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l’État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [ *Statistiques – Réserves à la Convention – Place de la Convention dans l’ordre juridique interne – Institution nationale des droits de l’homme – Mesures spéciales visant à remédier aux inégalités – Interdiction de la discrimination raciale – Plaintes pour discrimination raciale – Discours et crimes de haine – Profilage racial et usage de la force létale – Profilage algorithmique et discrimination raciale – Système de justice pénale et peine de mort – Droit à la liberté d’opinion et d’expression et à la liberté d’association – Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion – Droit à la nationalité – Femmes appartenant à des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires – Situation du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite – Situation de la tribu bédouine des Howeitat – Travailleurs migrants – Travailleurs domestiques – Accès des travailleurs migrants à la justice – Apatrides – Migrants, demandeurs d’asile et réfugiés – Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et l’intolérance* ].

Le Comité prend note de la création de **l’Autorité saoudienne pour les données et l’intelligence artificielle** ainsi que de l’utilisation de systèmes de prise de décision automatisés, d’outils d’intelligence artificielle et de reconnaissance faciale dans la gestion des migrations et des contrôles aux frontières,



notamment pendant le hajj et la omra. Toutefois, il s'inquiète de **l'absence d'informations sur les mesures visant à protéger les groupes vulnérables à la discrimination raciale** dans ce contexte (§ 23). Rappelant son **Observation générale n° 36 (2020)**, il recommande à l'État partie d'adopter des mesures garantissant que l'intelligence artificielle ne mène pas à un **profilage algorithmique** et respecte les droits fondamentaux (§ 24). Il exhorte également l'État à réviser **son cadre juridique sur l'usage légal de la force par la police aux frontières** afin de le conformer aux normes internationales, y compris le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois** et les **Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre** (§ 48 f).

## Les procédures d'alerte rapide et d'intervention urgente

[CERD, \*Prevention of racial discrimination, including early warning and urgent action procedure\*, Décision 2 \(2024\), 12 décembre 2024.](#)

Le CERD, agissant dans le cadre de **sa procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente**, réitère ses préoccupations concernant **le conflit armé en cours entre Israël et l'État de Palestine**.

Il souligne le grave impact humanitaire et les violations des droits de l'homme, rappelant les **recommandations du 26 février 2024** de la **Commission ad hoc de conciliation**, ainsi que celles de divers mécanismes des Nations Unies. Le CERD insiste particulièrement sur la nécessité de garantir **l'autodétermination des Palestiniens**, condition indispensable pour parvenir à une paix durable entre Israël et la Palestine.

Il se déclare profondément inquiet par l'inaction d'Israël et le non-respect des décisions internationales. Parmi celles-ci, il cite plusieurs **ordonnances contraignantes sur les mesures provisoires** rendues par la **Cour internationale de justice (CIJ)**, de **l'avis consultatif rendu par la CIJ le 19 juillet 2024**, ainsi que les recommandations figurant dans les récents rapports du **Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**, du **Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**, de la **Commission d'enquête internationale indépendante**, du **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967** et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme.

Le CERD appelle ainsi à un **cessez-le-feu immédiat et soutenu**, estimant que cela est crucial pour réduire la souffrance humaine. Il réclame également **la libération des otages pris par Hamas et d'autres groupes armés**, ainsi que la **libération des Palestiniens détenus arbitrairement**, qu'ils soient issus de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est ou des citoyens palestiniens d'Israël. En outre, le Comité exige **qu'Israël respecte pleinement ses obligations en vertu du droit international**, notamment en protégeant les droits fondamentaux des Palestiniens, tels que le droit à la vie, à la sécurité, à la liberté de circulation, à la liberté d'expression et à l'accès à la justice.



Enfin, le CERD appelle à ce que tous les responsables des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment ceux qui détiennent des responsabilités de commandement, soient traduits en justice sans délai. Il exige que **tous les États parties** à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale **coopèrent** pour **mettre un terme aux violations en cours** et **pour prévenir de futurs crimes internationaux**.

## **Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés**

*Avec la contribution de Marine Bonjour, doctorante à l'Université de Lorraine*

Au cours de ce mois de février 2025, le Comité des sanctions n'a tenu aucune réunion, ni officielle, ni officieuse. Concernant les mandats de Président et de vice-présidents du Comité, aucune nomination n'a encore été réalisée par le Conseil de sécurité. Durant cette vacance, la Présidence par intérim est ainsi assurée par le Président du Conseil de sécurité. En dépit de ces circonstances, le Comité a continué ses travaux par correspondance.

### - [Décisions concernant les dérogations aux sanctions](#) :

Par consensus, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)), le Comité des sanctions a accordé deux autorisations de voyage en dérogation de l'interdiction sanctionnant les individus inscrits sur la liste. Ces dérogations font uniquement l'objet d'un affichage sur le site du Comité des sanctions.

Par décision du 3 février 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Anas Hasan Khattab ([QDi.336](#)). Celui-ci, inscrit sur la liste depuis le 23 septembre 2014, fait l'objet de sanctions en raison de son rôle de haut responsable administratif du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), connue aujourd'hui sous le nom d'Hay'at Tahrir el-Cham, entité associée à Al-Qaida ([QDe.004](#)) et à Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)), qui était à la tête de la coalition ayant renversé le gouvernement du Président Bachar Al-Assad. À la suite de la chute de ce gouvernement, cet individu a été nommé à la tête des services de renseignements généraux syriens. Dans ces circonstances, celui-ci a été autorisé à effectuer une visite à Djedda dans le Royaume d'Arabie Saoudite entre les 4 et 6 février 2025. Cette autorisation du Comité était motivée par des raisons diplomatique et religieuse. En effet, cette visite avait pour but sa participation au Forum arabe du renseignement et la réalisation de la omra, un pèlerinage religieux à La Mecque.

Par décision du 4 février 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)). Celui-ci, inscrit sur la liste depuis le 24 juillet 2013, fait l'objet de sanctions en raison de son rôle de dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), connue aujourd'hui sous le nom d'Hay'at Tahrir el-Cham, entité associée à Al-Qaida ([QDe.004](#)) et à Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)), qui était à la tête de la coalition ayant renversé le gouvernement du Président Bachar Al-Assad. Cet individu, dont la véritable identité est Ahmed Hussein Al-Charaa, occupe aujourd'hui le poste de président par intérim de la République arabe syrienne. Il a donc été autorisé à réaliser une visite officielle en Turquie, les 4 et 5 février 2025. Ce séjour avait pour but de répondre aux besoins humanitaires urgents de la population syrienne. Ce voyage vient suivre directement celui qu'il a pu effectuer au Royaume d'Arabie Saoudite du 2 au 4 février 2025, en vertu de l'autorisation accordée par le Comité durant le mois de janvier.

- [S/2025/71/Rev.1](#) (6 février 2025) : Trente-cinquième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

Le 6 février 2025, en vertu du paragraphe a) de l'annexe I à la résolution [2734](#) (2024), le Président par intérim du Comité a transmis au Président du Conseil de sécurité le rapport semestriel regroupant les activités de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions qui assiste le Comité des sanctions dans la réalisation de ses mandats, pour la période allant du 21 juin au 13 décembre 2024.

Dans ce rapport, les dix experts, composant cette Équipe de surveillance, réalisent un état des lieux de la menace terroriste dans le monde, reprenant les activités des groupes terroristes dans chaque région du monde tout en estimant leurs capacités armées, leurs ressources ainsi que leurs effectifs (§10 à 101) par le biais, principalement, des informations recueillies auprès des États membres (§ 136). La menace que constituent l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), Al-Qaida et tous leurs affiliés, ne diminue pas, ces groupes s'adaptant malgré la pression antiterroriste des États (§ 1). Si l'identité du chef de l'EIL demeure aujourd'hui incertaine (§ 2), deux des préoccupations majeures constituent d'une part le risque de voir des armes de pointe tombées aux mains des terroristes en Syrie (§ 5), le groupe Hay'at Tahrir el-Cham ([QDe.137](#)) ayant mené la coalition à l'origine de la chute du gouvernement du Président Bachar Al-Assad (§ 51), et d'autre part, le développement de la radicalisation et du recrutement en ligne touchant des individus de plus en plus jeunes, parfois même mineurs (§ 9).

De plus, selon ce rapport, l'impact des résolutions imposant des règles générales de lutte contre le terrorisme n'est pas significatif. En effet, malgré les résolutions 2199 ([\(S/RES/2199\) 2015](#)) et 2462 ([\(S/RES/2462\) 2019](#)) relatives au financement du terrorisme, les différents groupes continuent d'avoir accès à de multiples ressources, que ce soit par leurs réserves de trésorerie en Iraq et en République arabe syrienne (§ 103) ou par la perception de dons transférés par l'usage de cryptomonnaies (§ 109). Dans le même sens, la résolution 2396 ([\(S/RES/2396\) 2017](#)) relative aux combattants terroristes

étrangers n'a pas plus d'effet : de manière régulière, on continue à observer des combattants rejoignant les différentes bases de ces groupes terroristes (§ 112).

En ce sens, selon ces experts, l'application des sanctions apparaît tout aussi incertaine. L'Équipe de surveillance n'a recueilli des informations concernant des possibilités de violations des sanctions qu'à propos de l'embargo sur les armes (§127 à 129). Toutefois, des préoccupations ont été manifestées concernant le suivi des deux autres types de sanctions. En effet, l'hypothèse de voyages réalisés par le biais de passeports légaux délivrés par les autorités afghanes apparaît problématique (§121), tout comme l'identification des individus soumis à ces sanctions aux frontières qui est parfois difficile en raison de l'absence de données biométriques disponibles et de l'absence de partage d'informations entre États (§ 120). Le manque d'informations transmises par les États concernant les avoirs gelés reste également un sujet d'inquiétude (§ 122).

À la suite de ces constatations, les recommandations de l'Équipe de surveillance se sont concentrées sur les points précédemment évoqués. Le Comité devrait ainsi encourager les États membres à transmettre toutes les informations dont ils disposent concernant les données biométriques des individus sanctionnés (§130) et concernant les données financières de ces individus (§132 et 133). Les efforts de prévention devraient également être renforcés afin de s'attaquer aux causes de radicalisation, chez les plus jeunes notamment (§131).

- [SC/16003](#) (21 février 2025) : Communiqué de presse relatif à la décision de radiation d'un individu de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL et Al-Qaida.

Le 21 février 2025, sur la base de la demande du requérant présentée le 28 décembre 2023 au Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 ([\(S/RES/1904\) 2009](#)) et du rapport d'ensemble présenté par le Médiateur sur cette demande, le Comité des sanctions a décidé de radier Lionel Dumont, ressortissant français, anciennement connu sous le numéro de référence QDi.095, de la Liste de sanctions sur laquelle il était inscrit depuis le 25 juin 2003. Cet individu avait été inscrit sur la Liste en raison de sa participation au financement du terrorisme. En vertu de cette décision, l'ensemble des sanctions prévues au paragraphe 1 de la résolution [2734](#) (2024) ne s'applique donc plus à lui. Il s'agit de la 72<sup>ème</sup> demande réalisée auprès du Médiateur aboutissant à une radiation et de la 67<sup>ème</sup> décision de radiation d'un individu de la Liste.

## Groupe de la Banque mondiale

*Avec la contribution de Sarra Sfaxi, doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

### Principales décisions du Groupe de la Banque mondiale :

- **27 février 2025 - Le Conseil des administrations de la BM a approuvé un projet de 100 millions de dollars pour renforcer l'enseignement supérieur et stimuler l'employabilité en Tunisie**

Le projet de renforcement de l'enseignement Supérieur Pour l'innovation, la Résilience et l'Employabilité (RESPIRE) vise à doter les étudiants tunisiens des compétences et connaissances essentielles pour répondre aux exigences du marché du travail, tout en soutenant les réformes en cours visant à améliorer la gestion des universités et à renforcer leur partenariat avec l'industrie. RESPIRE sera exécuté par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et clôturé le 31 décembre 2031.

La BM a précisé que le projet s'articule essentiellement autour de deux composantes. La première vise à améliorer les programmes d'études en renforçant leur qualité, leur pertinence et leur accessibilité dans les secteurs à forte demande. La seconde composante renforce la gouvernance universitaire grâce à l'amélioration des systèmes, à la transformation numérique et à l'assurance qualité, afin d'établir une base solide pour le succès du projet.

Donc, ce projet fait partie de l'engagement de la BM pour soutenir le développement économique durable et l'amélioration des opportunités d'emploi en Tunisie.

#### **Sources :**

<https://projects.banquemoniale.org/fr/projects-operations/project-detail/P506551>

<https://www.banquemoniale.org/fr/news/press-release/2025/02/28/world-bank-approves-us-100-million-project-to-strengthen-higher-education-and-boost-employability-in-tunisia>

- **20 février 2025 - signature d'un nouveau partenariat de cofinancement novateur, entre le président de la Banque asiatique de développement, Masatsugu Asakawa, et le président du Groupe de la Banque mondiale, Ajay Banga.**

Le Cadre de confiance mutuelle intégrale (en anglais The Full Mutual Reliance Framework) est premier du genre parmi les banques multilatérales de développement (BMD). Il permettra de réaliser des gains d'efficacité, de simplifier la mise en œuvre, d'obtenir des résultats plus rapides et, in fine, d'obtenir de meilleurs résultats pour les pays emprunteurs.



Ce partenariat répond aux besoins des pays clients de la région Asie-Pacifique, qui exigent un financement du développement plus rapide, plus efficace et plus performant, ainsi qu'une coordination plus fluide de la part des BMD. Il répond également à l'appel des dirigeants du G20 à un fonctionnement plus efficace du système des BMD.

Le Groupe de la BM souligne que ce partenariat devrait servir de modèle pour une collaboration plus étroite entre les autres BMD et contribuer à répondre aux besoins urgents de développement tout en favorisant le partage des connaissances et l'innovation.

**Source :**

<https://www.worldbank.org/en/news/statement/2025/02/20/asian-development-bank-and-world-bank-group-join-forces-on-a-new-full-mutual-reliance-partnership>

- **18 février 2025 - Lancement d'un Appel à participation des parties prenantes aux Consultations pour l'élaboration du Cadre de partenariat pays avec le Sénégal.**

En effet, le Groupe a déjà démarré le processus d'élaboration de Cadre de partenariat pays (CPP) qui déterminera les domaines d'engagement spécifiques et prioritaires dans son appui aux efforts de développement du Sénégal. Il a lancé dans ce cadre une consultation en ligne ouverte du mardi 18 février au vendredi 14 mars 2025 suivant ce calendrier préétabli par le Groupe :

- Février - mars 2025 : Consultations avec les représentants du Gouvernement.
- Février - mars 2025 : Consultations avec les représentants institutionnels
- 18 février 2025 : Consultation avec des partenaires au développement
- 19 février 2025 : Consultation avec des organisations de la société civile
- 25 - 26 février 2025 : Consultations avec des parties prenantes locales de Saint Louis
- 27 - 28 février 2025 : Consultations avec des parties prenantes locales de Ziguinchor ;

**Source :**

<https://www.banquemondiale.org/fr/events/2025/02/13/appel-participation-consultations-elaboration-du-cadre-de-partenariat-pays-avec-le-senegal>

**Principales publications du Groupe de la BM :**

- **25 février 2025 - Publication de la Note de conjoncture économique à Madagascar : Comblent le gap de la productivité :**

La Note analyse les évolutions récentes de l'économie malgache et présente ses perspectives à moyen terme. Sa section thématique s'appuie sur les données de l'Enquête sur les entreprises (WBES) de 2022



de la Banque mondiale pour examiner les performances récentes des entreprises en matière de productivité, les principaux moteurs de la croissance de la productivité et les implications pour l'élaboration des politiques.

Cette édition souligne que, bien que l'économie malgache se redresse, la croissance reste à la fois inégale et insuffisante pour améliorer significativement le niveau de vie. En fait, près de 70 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté internationale de 2,15 dollars par habitant et par jour, et plus de 70 % souffrent de privations dans l'accès aux besoins essentiels tels que l'éducation, la santé et un logement décent.

De plus, elle met en lumière la faiblesse et la baisse de la productivité et souligne la nécessité cruciale de créer des conditions favorables permettant aux entreprises plus productives d'entrer sur le marché et de croître afin de créer davantage d'emplois de meilleure qualité. La Note met également en avant l'importance de l'amélioration de la compétitivité du secteur privé et de la réduction des obstacles à l'entrepreneuriat. Enfin, elle précise que l'amélioration de la productivité nécessitera des réformes bien conçues pour renforcer l'environnement des affaires, ainsi que des mesures visant à accroître les capacités des entreprises et à promouvoir l'esprit d'entreprise.

Elle suggère à cette fin des réformes pour améliorer la productivité du travail et des investissements dans l'infrastructure et l'éducation.

**Source :**

<https://www.banquemondiale.org/fr/country/madagascar/publication/madagascar-economic-update-bridging-the-productivity-divide>

**- 20 février 2025 - Publication de la fiche d'information « Programme AIM4Learning : Comores » :**

Le programme *Advancing Innovative Methods to Promote Learning* (AIM4Learning) est un programme régional de développement de méthodes innovantes pour renforcer les apprentissages. Il est doté d'un budget de 1,54 milliard de dollars et financé par l'Association internationale de développement (IDA) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

Ce programme aidera ainsi les pays de l'Afrique de l'Est et australe à réduire les taux d'abandon scolaire, à augmenter les taux d'achèvement des études et à optimiser le financement de l'éducation de base.

Conformément à la fiche d'information, pour les Comores le programme consiste en un projet intitulé « Le projet de renforcement de l'éducation pour de meilleurs résultats (REACH) ». Il s'agit d'une initiative globale déployée dans le cadre du Programme AIM4Learning qui couvre toutes les écoles publiques des Comores. Le but de ce projet est d'étendre l'accès équitable à l'éducation et d'améliorer les acquis scolaires aux niveaux pré-primaire et primaire aux Comores, de renforcer la qualité de l'enseignement et d'assurer les mêmes chances à tous les élèves.

Le Groupe de la BM précise dans ce cadre que le projet couvre principalement 3 composantes :

- 1) Mise en œuvre d'un ensemble cohérent de politiques pour améliorer la qualité des enseignements
- 2) Transformation de l'environnement scolaire pour favoriser l'apprentissage et le bien-être des élèves
- 3) Renforcement des capacités pour une réforme sectorielle durable

**Source :**

<https://www.banquemondiale.org/fr/news/factsheet/2025/02/20/the-advancing-innovative-methods-to-promote-learning-aim4learning-program-comoros>

- **20 février 2025 - Publication d'un article intitulé « Au Burkina Faso, les agriculteurs optimisent leurs pratiques agraires avec des outils météorologiques innovants »**

Le Groupe de la BM souligne que le projet Burkina Faso Hydromet, initié en 2023, soutient l'installation de 9 700 pluviomètres paysans afin d'aider les habitants des zones rurales à optimiser la gestion des campagnes agricoles et s'arrête sur le rôle joué par les pluviomètres. Ainsi, ces outils permettent aux communautés agricoles d'anticiper les conditions climatiques, comme la sécheresse et les inondations et de prendre des décisions éclairées, ce qui améliore la productivité et la résilience des cultures face aux sécheresses et autres événements climatiques extrêmes.

Doté d'un budget total de 33 millions de dollars, ce projet quinquennal vise également à améliorer et rendre plus accessibles les services hydrométéorologiques, climatiques et d'alerte précoce pour les communautés concernées à travers le pays.

**Source :**

<https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2025/02/19/farming-communities-in-burkina-faso-are-improving-their-agricultural-practices-with-innovative-weather-tools>

- **18 février 2025 - Publication d'un rapport intitulé « Gaza et Cisjordanie évaluation rapide des dommages et des besoins »**

Il s'agit d'une évaluation intermédiaire de l'impact du conflit dans la bande de Gaza, de la violence, de l'instabilité et de ses répercussions en Cisjordanie, d'octobre 2023 à octobre 2024.

Le rapport, fruit d'une collaboration entre le Groupe de la BM, les Nations unies et l'Union européenne, propose une feuille de route pour échelonner les efforts de redressement et leurs coûts à court et moyen terme.

Il analyse d'abord les dommages, les pertes et les besoins de relèvement et de reconstruction dans presque tous les secteurs de l'économie palestinienne, sur la base des données recueillies entre octobre

2023 et octobre 2024. Il est à noter que les chiffres relatifs aux victimes et à l'impact humain sont à jour jusqu'en janvier 2025. L'évaluation décrit donc l'impact du conflit sur la population, l'économie, les biens matériels, les infrastructures et la prestation de services. En outre, une attention particulière est accordée aux besoins en matière de reconstruction des infrastructures physiques, de redressement économique et social et de rétablissement des services.

Ensuite, le document souligne l'importance d'une réponse multisectorielle coordonnée et rapide impliquant toutes les parties prenantes ainsi que la nécessité d'un soutien international pour répondre aux besoins de reconstruction et de rétablissement.

Le rapport est disponible en ligne sur : <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/133c3304e29086819c1119fe8e85366b-0280012025/original/Gaza-RDNA-final-med.pdf>

## PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

### Blogs de langue française

#### *Le Club des juristes*

T. FLEURY GRAFF, « [Projet américain à Gaza : que dit le droit international ?](#) », 7 février 2025.

D. BRACH-THIEL, « [Bachar Al-Assad sera-t-il un jour jugé en France ?](#) », 11 février 2025.

L. MAAZIZ, « [Donald Trump rebaptise le golfe du Mexique "golfe d'Amérique" : que dit le droit ?](#) », 12 février 2025.

F. T. DAVIS, « [Quand Trump encourage les entreprises américaines à pratiquer la corruption à l'étranger](#) », 14 février 2025.

J.-L. ALBERT, « [Trump et les droits de douane : une vision peu conforme au cadre juridique mondial](#) », 17 février 2025.

#### *Multipol*

C. MAIA, S. BAHADUR NAGAR, « [Expansionism : Trump's Vision of a Greater America](#) », 7 février 2025.

### Blogs de langue anglaise

*Avec la contribution de Samuel Claude, doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis*

#### **Armed Groups and International Law**

E. Heffes, « [Al Hassan Symposium – International Human Rights Law, Nexus and Non-State Armed Groups: Still a Mystery](#) », 10 février 2025.

H. Jöbstl, « [Al Hassan Symposium – Justice Served \(f\)or Justice Denied? – The ICC Trial Chamber's Approach to the War Crime of Passing Sentences Without a Regularly Constituted Court under Article 8\(2\)\(c\)\(iv\) of the Rome Statute](#) », 12 février 2025.

A. Coco, « [Al Hassan Symposium – The Defences of Duress and Mistake of Law in the Al Hassan Trial Judgment](#) », 17 février 2025.

R. van Steenberghe, « [Al Hassan Symposium – Fair Trial Guarantees under the Law of Armed Conflict: how can they be realistic for armed groups?](#) », 24 février 2025.

## **[EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law](#)**

L. Carofano, « [As the land erodes, so does the cultural heritage: Unpacking \(fuzzy\) cultural preservation perspectives within the Falepili Union Treaty framework](#) », 3 février 2025.

E. Fripp, « [‘Passportisation’: ECtHR finds imposition of Russian citizenship in Crimea a breach of article 8 ECHR](#) », 4 février 2025.

T. Mimran, « [Immunity of State Officials from Criminal Jurisdiction: The Debate Continues](#) », 5 février 2025.

J. Vidmar, « [Greenland and Territorial Acquisition under International Law](#) », 6 février 2025.

A. Murgier, « [From Courtrooms to Ballot Boxes: Switzerland’s Ongoing Debate on Environmental Limits and Economic Growth](#) », 7 février 2025.

M. E. O’Connell, « [Speaking Truth to Trump on the International Rule of Law](#) », 7 février 2025.

M. Hamad, « [Lebensraum and Großraum: Nazi Spatial Theories Beyond Nazism](#) », 11 février 2025.

V. Suhr, « [R. F. and Others v. Germany – A Missed Opportunity for Rainbow Families?](#) », 12 février 2025.

R. McLaughlin, « [Some Issues in The Law Concerning Naval Auxiliaries](#) », 13 février 2025.

D. M. Scott, « [Time and Temporality before the ICJ in the Advisory Opinion on Obligations of States in respect of Climate Change](#) », 14 février 2025.

M. Rouleau-Dick, « [Trouble in Heaven: Do the Changes to the Sovereign Military of Malta’s Constitution affect its relevance for the future of Small Developing Island States](#) », 17 février 2025.

B. Saul, « [The Council of Europe’s Proposed Definition of Terrorism Infringes Human Rights](#) », 18 février 2025.



H. Abraham, C. Mallory, S. van de Put, « [Bridging the Accountability Gap: Reparations for Civilians Harmed in Armed Conflict](#) », 19 février 2025.

D. Desierto, « [Undoing the Grand Bargain? Pax Americana and the United Nations](#) », 19 février 2025.

K. Murphy, « [People As Products: A Human Rights Perspective On The Transfer Of US Prisoners To Salvadoran Jails](#) », 20 février 2025.

A. Rodiles Breton, L. van den Herik, « [A Tiny Bit of Progress in the Midst of Major Impasse – Revamping the UN Security Council’s Focal Point Mechanism for Sanctions](#) », 24 février 2025.

D. Hovell, « [Punishing Sanctions: A Call to Arms Against Fortress America](#) », 25 février 2025.

A. Bardelle, A. Mora, « [“No safe haven” is not enough – universal jurisdiction and Russia’s war of aggression](#) », 26 février 2025.

I. Renzulli, « [Monitoring migrants’ human rights at the EU borders: EU law v the UN OPCAT?](#) », 27 février 2025.

M. Qandeel, « [Territorial Annexation of Palestine: Illegality, Third States Obligations and the ICJ’s 2024 Advisory Opinion](#) », 28 février 2025.

F. Lange, J. Schophaus, « [Progression as a Legal Obligation – What to Take from the Climate Change Proceedings before the International Court of Justice](#) », 28 février 2025.

## EU Law Analysis

P. Biondi, « [The right to perform secondary movements under international refugee law](#) », 23 février 2025.

S. Peers, « [The Italy/Albania asylum treaty reaches the CJEU: what are the issues?](#) », 24 février 2025.

A. Kunst, « [WS and Others v Frontex before the Grand Chamber: Ensuring Meaningful Protection of Fundamental Rights in Forced Returns by an EU Agency acting as a Safety-Net](#) », 26 février 2025.

A. Kunst, « [Hamoudi v Frontex, an EU Courts pushback case: Shifting the burden of proof and a duty to assist the Court \(a duty of candour?\)](#) », 28 février 2025.

## EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

C. Breitler, « [Has the Psagot Judgment Become Obsolete?](#) », 2 février 2025.

L. Allien, « [The EU legislator walking a tightrope over thin ice: A comment on the AG's Opinion in C 19/23 Denmark v Parliament and Council](#) », 3 février 2025.

S. Stella-Bourdillon, « [The EDPB 01/2025 Guidelines on Pseudonymisation: A Step in the Right Direction?](#) », 4 février 2025.

L. Mustert, « [Joined Cases T-70/23, T-84/23 and T-111/23: Balancing Efficiency with Fundamental Rights Protection by Administrative Authorities](#) », 5 février 2025.

P. Leino-Sandberg, « [Who can guard the guardian?](#) », 6 février 2025.

G. Delinavelli, « [What is the 28th legal regime? Where have I seen it before?](#) », 20 février 2025.

## Humanitarian Law and Policy

M. Spoljaric, « [A call to make international humanitarian law a political priority](#) », 6 février 2025.

L. Gisel, T. Rodenhäuser, « [A steppingstone for more? Progress on the protection of civilian populations from ICT activities during armed conflict](#) », 13 février 2025.

J. L. D. Wilson, « [AI, war and \(in\)humanity: the role of human emotions in military decision-making](#) », 20 février 2025.

## International Law Blog

M. Willers, A. Holt, A. Grigg, O. Davies, L. McKenna, « [Finch beyond borders – putting a stop to fossil fuel production?](#) », 10 février 2025.

G. Pecorella, « [A 'lost in translation' in the obligations to cooperate with the International Criminal Court: the case of Al-Masri](#) », 22 février 2025.

## Opinio Juris

M. N. Leoni, A. Vicente, « [Introduction to the Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Transforming Decision-Making – The Power of CEDAW's GR40 in Advancing Women's Equal Representation](#) », 3 février 2025.

N. Ameline, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Roadmap to Parity 50/50](#) », 3 février 2025.

C. Martin, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Reinvigorating Equal and Inclusive Participation of Women in International Decision-making – CEDAW's General Recommendation 40 and a Renewed Interpretation of Article 8 of the CEDAW Convention](#) », 3 février 2025.

H. Tigroudja, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Gendering and Decolonizing Human Rights Bodies – CEDAW GR 40's Impact on Women's Representation in International Decision-making Organs](#) », 4 février 2025.

N. Oral, R. Raman, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Gender Parity in the ICJ and ILC – About Time!](#) », 4 février 2025.

L. Nyirinkind, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Gender Parity, Power and Influence – The Path Less Taken](#) », 4 février 2025.

N. Samarasinghe, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Appointing Madame Secretary-General – A Legal Obligation?](#) », 5 février 2025.

A. M. Goetz, S. Kundu, F. Papagiotti, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Gender Parity in Peace Operations – A Receding Goal?](#) », 5 février 2025.

M. Borgoyary, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: A Catalyst for Gender Equity and Climate Justice](#) », 6 février 2025.

A. der Boghossian, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Let's Close the Gender Leadership Gap in Global Trade](#) », 6 février 2025.

M. U. Bidegain, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: A Catalyst for Gender Equality in International Investment Arbitration](#) », 6 février 2025.

A. Mora, M. Martinez, « [Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Perspectives from the Inter-American Commission of Women of the OAS](#) », 7 février 2025.

M. N. Leoni, A. Vicente, « [Key Takeaways from the Symposium by GQUAL on CEDAW's GR40: Charting the Path to Women's Equal Representation](#) », 7 février 2025.

N. M. Azmi, « [North Korean POWs in Ukraine: Navigating the Legal Framework for Transfer or Repatriation](#) », 10 février 2025.

M. Faix, « [Threats of Force and Attribution: The Case of Incoming Heads of State](#) », 11 février 2025.

P. Wojcikiewicz, V. Tissot Pinheiro, V. Furtado de Melo, « [Foreign Legal Policy in Practice: Assessing Global South Narratives in ITLOS Advisory Proceedings on Climate Change](#) », 12 février 2025.

A. Bhargava, « [Are We at War with the Environment?](#) », 14 février 2025.

M. Weller, « [Moving Towards a Settlement of the Conflict in Ukraine](#) », 19 février 2025.

M. Klamberg, « [Justice for the Yazidis in the Ishaq Case by the Stockholm District Court – Part I](#) », 19 février 2025.

M. Klamberg, « [Justice for the Yazidis in the Ishaq Case by the Stockholm District Court – Part II](#) », 19 février 2025.

S. van de Put, « [Compensation for IHL Violations: A Civil Duty?](#) », 20 février 2025.

Q. O. Foysal, « [The ICJ Ruling on Ensuring Access to Evidence of the UN-mandated Investigative Bodies](#) », 24 février 2025.

P. S. Konchak, « [The Nature and Implications of Israeli Occupation of the Palestinian Territory: Part I](#) », 25 février 2025.

P. S. Konchak, « [The Nature and Implications of Israeli Occupation of the Palestinian Territory: Part II](#) », 25 février 2025.

A. Illueca, « [Dispute over the Panama Canal? Enter the U.N. Charter](#) », 27 février 2025.

## Conflict of Laws

E. Pannebakker, « [CJEU in Albausy on \(in\)admissibility of questions for a preliminary ruling under Succession Regulation](#) », 12 février 2025.

F. Varesis, « [Toothless vs. Shark-Teeth: How Anti-Suit Injunctions and Anti-Anti-Suit Orders Collide in the UniCredit Saga](#) », 24 février 2025 .

B. Elbati, « [Enforcing Foreign Judgments in Egypt: A Critical Examination of Two Recent Egyptian Supreme Court Cases](#) », 24 février 2025.

T. Lutzi, « [CJEU's first ruling on the conformity of asymmetric jurisdiction clauses with the Brussels I recast regulation and the 2007 Lugano Convention](#) », 28 février 2025.

## European Association of Private International Law Blog

A. Anthimos, « [Litigation in Matters of Child Support between the EU and Switzerland: Brussels or Lugano?](#) », 4 février 2025.

U. Grusic, « [Limbu v Dyson: The Death of Forum non Conveniens in Business and Human Rights and Environmental Litigation in England?](#) », 10 février 2025.

B. van Houtert, « [Progress and Challenges for SLAPP Targets from the Perspective of EU and Dutch PIL](#) », 18 février 2025.



E. Sinander, « [Norwegian Supreme Court on the Law Applicable to Emission Scandal Obligations](#) », 25 février 2025.

G. Cuniberti, « [CJEU Rules on Validity of Asymmetric Jurisdiction Clauses](#) », 27 février 2025.

### **Cambridge International Law Journal (CILJ) Blog**

W. Xu, « [Can International Law Protect Reproductive Rights in Conflict?](#) », 24 février 2025.

T. Musayev, « [Succession of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination concerning the Former Soviet Republics of Armenia and Azerbaijan](#) », 25 février 2025.

### **Michigan Journal of International Law (MJIL) Blog**

F. C. Yepes, « [Corporate Accountability for Severe and Systematic Human Rights Violations: The Role of International Criminalization](#) », Février 2025.

M. O'Hara, « [Exclusion on Whose Terms?: The Harm of Upholding Implied Exclusions Under Article 6 of the Convention on the International Sale of Goods](#) », Février 2025.

F. Bagala, « [Child Labor in the Cocoa Industry of Western Africa: A Legal Examination of National, Regional, and International Efforts in Ghana and Côte d'Ivoire](#) », Février 2025.

J. Ehrenkranz, « [The Menorah and The Vatican: Addressing Trends in Cultural Restitution](#) », Février 2025.

### **Just Security**

M. Schiffer, « [For Trump's China Agenda the Best Deal is to Reverse Biden and let Nippon Buy U.S. Steel](#) », 6 février 2025.

N. Muiznieks, M. Satterthwaite, A. Sonnet, « [Solidarity Needed Amid Stranglehold on Belarusian Lawyers](#) », 7 février 2025.

D. Kaye, « [The Trump Administration’s Attacks on International Law and Institutions”: Public Statement of American Human Rights Experts, Current and Former Members of UN Bodies](#) », 10 février 2025.

J. Rudolph, « [Trump’s Ukraine Deal Requires Foreign Aid](#) », 11 février 2025.

W. Xu, « [As Sexual Violence Surges in Goma, DR Congo, US Aid Remains Crucial](#) », 12 février 2025.

S. Busby, « [Freezing Support to Democracy and Human Rights Activists Undermines US Interests](#) », 13 février 2025.

R. Gowan, « [US-China Standoff on Who Runs the Afghanistan File at UN Signals Greater Tensions Ahead](#) », 14 février 2025.

E. Erlingsson, « [A Nordic ‘Trump-Mitigation’ Strategy Amid a Return of Power Politics](#) », 17 février 2025.

E. Benvenisti, « [The Resilience of International Law in the Face of Empire](#) », 17 février 2025.

E. Lieblich, « [Trump’s Gaza Plan is Absurd and an Affront to International Law](#) », 18 février 2025.

T. A. Adam, « [Understanding Sudan’s Conflict by Focusing on Darfur](#) », 21 février 2025.

S. J. Fallon, G. A. Lopez, « [To Support Peace Efforts, the West Needs a Coordinated Way to Effectively Reduce Sanctions](#) », 27 février 2025.

## **Kluwer Arbitration Blog**

M. Brenninkjeimer, « [Quebec Court of Appeal Rules on State Immunity From Pre-judgment Enforcement Measures: Does This Open the Door for a “Double Waiver”?](#) », 3 février 2025.

S. Wuschka, « [Dealing with Anti-Arbitration Injunctions in International Commercial Arbitration](#) », 8 février 2025.

K. Shirran, « [Irish High Court Sets High Threshold in Set Aside Application](#) », 13 février 2025.

K. Mehtiyeva, « [Recognition of Arbitral Awards in Absentia: How to Assess the Validity of Service of Documents? Insights from the Paris Court of Appeal](#) », 17 février 2025.

S. Parikh, A. Krishman, « [Enforcement of Foreign Awards, the India-UAE BIT, and International Law](#) », 21 février 2025.

O. Samanci, « [The Unilateral Appointment of Adjudicators to a Multilateral Investment Court: A Failed Attempt to Enhance the Legitimacy of the System?](#) », 24 février 2025.

C. Kleiner, « [Towards the End of the 'Sultan de Sulu' Case in France: The Hidden Influence of the New York Convention on French Law on Enforcement of Arbitral Awards?](#) », 25 février 2025.

K. Polonskaya, A. Hajjar, « [What is the Role of the Abuse of Process Doctrine When the Illegitimate Commencement of Investment Arbitration Proceedings is Concerned?](#) », 28 février 2025.

## **Refugee Law Initiative Blog**

B. Amouri, « [Rethinking the 'Safe Third Country' Concept: Insights From the Court of Rome's Ruling on Italy's Transfer of Asylum Seekers to Albania](#) », 6 février 2025.

J. L. Diab, « [Trauma-Informed Participatory Research: Ethical Pathways in Displacement and Migration Studies](#) », 16 février 2025.

T. E. Lagrand, « [Facilitating the Informed and Sustainable Voluntary Return of Syrian Refugees](#) », 26 février 2025.

## **Strasbourg Observers**

M. Vrancken, « [Reasonable Accommodation in Schools in S. v. The Czech Republic : How the ECTHR'S Position on the CRPD Has Become Untenable](#) », 4 février 2025.

L. Aerts, « [ECTHR Slavishly Follows CJEU Case Law in Ferrero Quintana v. Spain](#) », 11 février 2025.

A. B. Auner, « [A. P. v. Austria : Death of Conscript during 'Heat March' - The Question of Causality](#) », 14 février 2025.

P. Leach, « [Political Prosecutions and Unfair Trials - Strasbourg Scrutiny Enhanced](#) », 18 février 2025.

V. Aslan, « [Bakradze v. Georgia : A Landmark Shift in the Burden of Proof for Judicial Appointments](#) », 21 février 2025.

A. Greene, « [Allegation-Picking and the European Court of Human Rights : a Pervasive Court Practice Hiding in Plain Sight ?](#) », 25 février 2025.

L. Triaille, « [Clipea and Grosu v. the Republic of Moldova : an Increasingly Strict Control of Coercion and Living Conditions in Psychiatric Care](#) », 28 février 2025.

## **Blogs de langue espagnole**

*Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA*

À paraître dans la prochaine lettre.

## **Blogs de langue italienne**

*Avec la contribution de Chiara Parisi, docteur de l'Université Côte d'Azur*

Janvier 2025

Gatta, L. F. « [Intrigo internazionale : il complesso intreccio giurisprudenziale sulla nozione di "Paese sicuro" tra Roma, Lussemburgo e Straburgo](#) », 19 janvier 2025 ;

Gavrysh, K. « [Un po' di chiarezza sulla mancata consegna di Osama Elmasry Njeem alla Corte penale internazionale](#) », 24 janvier 2025 ;

Preti, A. « [The ICC Arrest Warrants in the Situation in the State of Palestine: Some Reflections on the Chamber's Decisions](#) », 27 janvier 2025.

Février 2025

Starita, M. « [Gli stranieri espulsi in catene ovvero Davide contro Golia e il diritto internazionale](#) », 3 février 2025 ;

D'Apote, L. « [Diritto a un Ambiente Salubre e Democrazia Ambientale: Il Caso La Oroya tra Dimensione Locale e Globale](#) », 10 février 2025.